# GAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

# Sommaire.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

L'année, 48 Francs.

ASSEMBLEE NATIONALE. Instice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Compagnie d'assurance; sinistre; paiement; détermination du prix des marchandises perdues. -Fonctionnaire public; diffamation; compétence; décret du 22 mars 1848; rétroactivité. — Cours d'eau; travaux d'art; surélévation; dommage; réparation; chose jugée; interlocutoire; motifs implicites. - Cours d'eau; riverain; complainte possessoire. — Cour de cassation (ch. civ.) : Conservateur des hypothèques; certificat d'inscription; désignations insuffisantes; responsabilité. JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; M. Ch. Marchal et sa lettre à Raspail; trouble à la paix publique en excitant le mépris et la haine entre les citoyens. — — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Outrages et violences envers les dépositaires de la force publique; impôt de 45 centimes. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Club de l'impasse Ste-Marine. — Tribunal correctionnel de Paris (8° ch.): Publication de la liste des récompenses nationales; plainte en diffamation.

OUESTIONS DIVERSES. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Un grand acte vient de s'accomplir au sein de l'Assemblée nationale. Le Pouvoir exécutif, issu de l'élection populaire, a reçu aujourd'hui sa consécration définitive.

M. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte a été proclamé président de la République au milieu de la séance, et, aux termes de la Constitution, il est entré sur l'heure même

Cette proclamation s'est faite à l'improviste, sans bruit et sans éclat. Au dehors, la foule n'était pas prévenue; la note publiée ce matic par plusieurs journaux et qui lais-sait pressentir un retard de deux jours dans l'arrivée des procès-verbaux de quelques départemens, avait porté tout le monde à croire que la proclamation n'aurait pas lieu immédiatement. Ce n'était, à ce qu'il paraît, qu'un moyen de donner le change à la population. La Commission des procès-verbaux était décidée à passer outre; mais la précaution était bonne, car elle tendait à prévenir toute manifestation coupable et à déjouer les projets insensés qui, s'il faut tenir compte des bruits répandus, avaient été formés pour demain. Toutesois, comme il arrive toujours en pareille circonstance, avec quelque fidélité qu'ait pu être gardé le secret, la nouvelle avait transpiré, et, vers midi, des groupes sans cesse grossissans stationnaient déjà aux abords du Palais-Législatif; mais ils ne présen-taient aucun caractère de turbulence. A deux heures, les troupes, chargées de maintenir l'ordre, dans le cas où des tentatives seraient faites pour le troubler, se sont mises en mouvement. Le jardin des Tuileries a été fermé, et divers bataillons d'infanterie y ont pris position; des régimens de cavalerie se sont massés sur la place de la Concorde et dans les Champs Elysées ; l'Assemblée a été entourée d'un cordon de détachemens de soldats de ligne et de dragons, et la circulation interceptée dans ses environs et sur les quais.

Dans l'intérieur du palais il n'y avait plus de mystère; tous les représentans savaient que, dans une réunion te-nue ce matin, il avait été décidé que la proclamation du président se ferait séance tenante. Aussi l'agitation étaites couloirs et dans la salle des l Perdus. Vers trois heures, au moment où s'ouvrait la séance, on a vu arriver, dans la salle de la Paix, M. le général Changarnier et M. le général Lebreton qui venaient de passer les troupes en revue. Tous deux étaient en grand uniforme et accompagnés de plusieurs officiers supérieurs d'état-major; nombre d'anciens officiers généraux de l'Empire les suivaient, mais en habit de ville et comme simples curieux. Dans l'intérieur de la salle des séances, c'était un immense concours de diplomates, de conseillers d'Etat, d'anciens députés et de fonctionnaires supérieurs qui affluaient dans les tribunes. Divers membres de la famille Bonaparte étaient présens, et la tribune diplomatique regorgeait d'ambassadeurs et de chargés d'af-

L'Assemblée nous a paru être au grand complet; une vive émotion régnait sur tous tous les bancs; des conversations animées étaient engagées sur tous les points de l'enceinte ; les représentans avaient peine à contenir leur impatience; on attendait le rapport de la commission des procès-verbaux, qui tardait à venir. Cependant les projets de loi se succédaient à la tribune; on discutait tour à tour, mais pour la forme et sans que personne y prit garde, une demande privée en autorisation de poursuites contre M. Caussidière et M. Turck, puis un projet relatif à la réimpression des œuvres de Laplace, puis encore un projet relatif à l'extension de la publicité des séances, lorsque tout à coup M. le président, — c'était M. Armand Marrast, - se lève et annonce qu'il va donner la parole au rapporteur de la commission chargée de véride les procès-verbaux de l'élection du président de la

République. Aussitôt, les membres groupés dans le couloir central se hâtent de regagner leurs places; les entretiens sont Pompus, l'auditoire se recueille, et il se fait un profond silence. M. Waldeck-Rousseau monte à la tribune, et, d'une voix émue, il lit un rapport, trop long peut-être. dans lequel il rend compte des résultats du scrutin ou-Vert sur toute la surface du territoire de la République. L'Assemblée lui prête une attention soutenue; mais, en ce moment, M. Louis Bonaparte, que cherchaient tous les yeux, entre dans la salle par la porte de droite, et son entrée produit une sensation telle, que M. le rapporteur est forcé de suspendre sa lecture. M. Louis Bonaparte est en habit noir : il porte sur sa poitrine la plaque de grandcroix de la Légion-d'Honneur; il va s'asseoir à la deuxième travée de droite, au-dessus du banc ministériel et à côté de M. Odilon Barrot. M. Waldeck-Rousseau continue ensuite son rapport : il constate que le droit électoral a été exercé par 7,326,345 citoyens. Sur ce chiffre total, M. Louis-Napoléon Bonaparte a obtenu 5,434,226 suffrages; M. le général Cavaignac, 1,448,107; M. Le-

dru-Rollin, 370,119; M. Raspail, 36,920; M. de Lamar-tine, 17,910; M. le général Changarnier, enfin, 4,990; il y a eu, en outre, 12,600 voix perdues. En conséquence, M. le rapporteur propose, au nom de la Commission, de proclamer M. Louis Bonaparte président de la Républi-

Le rapport est terminé; le président va mettre aux voix les conclusions de la Commission, lorsque M. le général Cavaignac paraît à la tribune, et, d'une voix ferme et accentuée : « J'ai l'honneur, dit-il, d'informer l'Assemblée que MM. les ministres viennent de me remettre à l'instant leur démission collective ; je remets moi-même entre ses mains tous les pouvoirs qu'elle m'a confiés. L'Assemblée comprendra mieux que je ne puis l'exprimer, quels seront mon souvenir et ma reconnaissance pour ses bontés, et pour la consiance qu'elle m'a témoignée. » A ces mots, une vive émotion se manifeste dans l'Assemblée; les applaudissemens éclatent tout à la fois à droite et à gauche, et trouvent de l'écho jusque dans les tribunes. M. le général Cavaignac se hâte de descendre de la tribune, et, passant, sans y jeter un regard, sur le banc ministériel. il va prendre place, comme simple représentant, au milieu de ses collègues assis à la troisième travée de gau-

Cependant le moment solennel est venu. M. le président met aux voix les conclusions de la Commission, et ces conclusions sont adoptées à la presqu'unanimité. Nous n'avons remarqué l'abstention que d'une dizaire de membres de la Montagne. Puis le président annonce que l'As-semblée nationale proclame M. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte Président de la République française jusqu'au deuxième dimanche du mois de mai 1852. L'élu du suffrage universel est ensuite invité à monter à la tribune poue y prêter le serment prescrit par l'article 48 de la Constitution.

M. Louis Bonaparte se lève aussitôt; il traverse le cou-loir central sous le feu des regards qui convergent tous vers sa personne et monte à la tribune. M. le président Marrast lit la formule du serment. « En présence de Dieu et devant le peuple français représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. » - « Je le Jure, » répond d'une voix forte M. Louis Bonaparte. M. le président de l'Assemblée prend acte du serment prononcé devant Dieu et devant les hommes; puis le président de la République lit un discours que nous donnons plus loin et où il expose en termes généraux la ligne de con luite qu'il se propose de suivre. Ce programme a été écouté avec faveur par l'Assemblée, et certains passages en ont été accueillis par des acclamations chaleureuses. Mais les acclamations ont redoublé lorsqu'en descendant de la tribune M. Louis-Bonaparte s'est dirigé vers le banc où siégeait le général Cavaignac, et lui a tendu cordialement la main. L'Assemblée s'est levée comme par un mouvement électrique, et l'enceinte a retenti des cris de : « Vive la République! »

La séance était terminée. M. Louis Bonaparte a quitté la salle, escorté par une pa tie du bureau et par un certain nombre de représentans. Le bureau était chargé de le conduire au palais de l'Elysée-National avec les honneurs dus à son rang.

La garde nationale et la troupe de ligne ont formé la haie, les tambours ont battu aux champs, et le Président escorté par un piquet de cavalerie, a été conduit à l'Elysée-National par les membres du bureau et par les questeurs. Sur son passage, les soldats et la foule ont à plusieurs reprises salue le président de la République par leurs acclamations.

Voici le discours prononcé aujourd'hui par le Président de la République:

« Citoyens représentans, » Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter dictent ma conduite future. Dévoué à la République et à la Constitution, je verrais des ennemis dans tous ceux qui tenteraient de changer ce que le peuple

» Vous le comprenez, citoyens représentans, entre vous et moi, il ne peut y avoir de dissentiment sérieux. En recevant le pouvoir de vos mains et au nom du peuple français, vous comprenez que mor plus grand désir doit être, avant tout, de travailler à la consolidation de la République et de faire triompher les principes d'ordre et de sécurité qui doivent en être les bases.

» Avec la paix et l'ordre, j'en ai la ferme conviction, nous conjurerons tous les dangers qui peuvent menacer l'édifice que vous avez si courageusement élevé. Les hommes que j'ai appelés à former la nouvelle administration ont été choisis par moi parmi les plus capables, et je suis bien persuadé que, bien qu'ils puissent être de différentes opinions, leur plus ferme désir est de travailler officiellement au bonheur de la nation.

Avant de terminer, citoyens représentans, je dois remercier le Pouvoir qui sort. Plus que tout autre, j'ai à le féliciter de son dévoûment et des sympathies nombreuses qu'il a rencontrées parmi vous.

» En particulier, je dois surtout dire au général Cavaignac que sa conduite digne et ferme a été au-dessus de tout éloge, et que c'est avec orgueil que je reçois le

pouvoir de ses mains. » En descendant de la tribune, laissez-moi croire, citoyens représentans, que votre concours me sera acquis, et qu'avec lui nous fonderons un gouvernement juste et ferme qui, sans être réactionnaire ni utopique, assurera l'avenir de la République, et que si nous ne pouvons faire de grandes choses, au moins par nos loyales intentions et notre conduite, nous ferons le bien et le bonheur du peuple qui nous a nommés. »

Ce soir, à six heures, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le message suivant de M. le Président de la République:

Monsieur le président, je vous prie d'annoncer à l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 64 de la Constitution, j'ai, par décret de ce jour, nommé :

M. Odilon Barrot, représentant du peuple, ministre de la justice, chargé de présider le Conseil des ministres,

M. Léon de Malleville, représentant du peuple, minis-

tre de l'intérieur; M. Rulhières, général de division, représentant du peu-

ple, ministre de la guerre; M. de Tracy, représentant du peuple, ministre de la

marine et des colonies; M. de Falloux, représentant du peuple, ministre de l'instruction publique et des cultes;

M. Léon Faucher, représentant du peuple, ministre des travaux publics;

M. Bixio, vice-président de l'Assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce ;

M. Hippolyte Passy, membre de l'Institut, ministre des Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma

haute considération. LOUIS-NAPOLEON BONAPARTE.

Pour contre-seing: ODILON BARROT, Ministre de la justice.

# JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 20 décembre.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. - SINISTRE. - PAIEMENT. - DÉTER-MINATION DU PRIX DES MARCHANDISES PERDUES.

Une compagnie qui a assuré, pour le parcours de Lyon à Châlons-sur-Saon-, un chargement sur bateau des blés achetés à Marseille, a dù payer, en cas de sinistre, le prix qu'a-vaient ces blés à Lyon, et non à Marseille. L'arrêt qui l'a décidé ainsi n'a fait que se conformer à l'art. 339 du Code de mmerce et même à la police d'assurance, lorsque, comme dans l'espèce, elle portait que la compagnie ne devrait que le vrai coût des marchandises. En effet, le vrai coût des mar-chandises, d'après l'article précité, est celui du lieu du chargement qui ne peut être autre que la ville de Lyon, point de départ des risques assurés. D'après la convention, le prix réel ne peut être entendu qu'en ce sens qu'au prix d'achat les blés à Marseitle, il faut ajouter les frais de transport de Marseille à Lyon. Ces deux sommes réunies constituent évidemment, pour les assureurs de Lyon, la véritable valeur de la

marchandise au moment où la police a été faite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant : M. Chambaud (Rejet du pourvoi de la Compagnie du Bas-Rhin).

FONCTIONNAIRE PUBLIC. - DIFFAMATION. - COMPÉTENCE. -DÉCRET DU 22 MARS 1848. — RÉTROACTIVITÉ.

I. Un arrêt rendu au civil le 8 décembre 1847, et qui, conformément à la ju isprudence alors en vigueur, avait con-damné le gérant d'un journal à des dommages-intérêts envers des fonctionnaires publics pour délit de diffamation, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, conserve toute son autorité, même en présence du décret du 22 mars 1848, par lequel le Gouvernement provisoire, en introduisant une nouvelle règle, a attribué au jury la connaissance des actions en domnages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse. Ce décret introductif d'un principe nouveau ne saurait, par un effet rétroactif, imprimer aucun vice d'incompétence à un arrêt définitif qui lui est antérieur. On ne saurait le considérer comme interprétatif de la législation précédente et rétroa gissant à ce titre sur les décisions déjà rendues par les Tri bunaux; cette législation ayant déjà été interprétée par une jurisprudence contraire devenue ir évocable pour le passé et qui couvre de son autorité les décisions qui y sont conformes. D'ailleurs, les termes même du décret du 22 mars résistent au caractère de loi interprétative qu'on voudrait lui imprimer. Il en résulte, au contraire, qu'il ne devra s'appliquer qu'aux actions à introduire et non aux actions intentées et dé-

finitivement jugées.
II. Des motifs insuffisans ou supposés tels ne constituent pas le défaut absolu de mouifs.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur es conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Miller).

COURS D'EAU. - TRAVAUX D'ART. - SURÉLÉVATION. - DOMMAGE. - RÉPABATION. - CHOSE JUGÉE. - INTERLOCUTOIRE. - MO-TIFS IMPLICITES.

I. Un arrêt qui condamne le propriétaire d'une usine à ré-parer un talus en maçonnerie par lui ados é à la berge du ours d'eau servant à faire mouvoir son usine, et à travers equel talus s'infittrent des eaux qui dégradent les murs de l'usine supérieure, ne fait qu'appliquer le principe qui veut que chacun soit tenu de réparer le dommage qu'il a causé par son fait. Il doit en être ainsi surtout lorsqu'il est constaté que l'infiltration n'est pas l'effet naturel d'un sol trop perméable et indépendant du talus, mais le résultat d'un renflement des eaux produit par ce talus combiné avec les travaux de barrage qui s'y lient.

II. Un arrêt interlocutoire ne peut jamais constituer l'autorité de la chose jugée d'après la règle : judici ab interlocuto-rio discedere potest. Ainsi, lorsque les parties n'ont sommis au juge de l'interlocutoire qu'une partie de leurs moyens, el-les peuvent les compléter plus tard, et le jugement ou l'arrêt qui y fait droit ne saurait encourir le reproche de violer l'autorité de la chose précédemment jugée. Non probata probare, non deducta deducere possunt.

III. Le juge n'est pas obligé de donner des motifs particuliers au rejet de conclusions présentées subsidiairement, lorsqu'elles sont repoussées implicitement mais nécessairement par les motifs qui ont fait écarter les conclusions prin-

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. -Plaidant, Me Ripault (rejet du pourvoi des époux Desro

COURS D'EAU. - RIVERAIN. - COMPLAINTE POSSESSOIRE.

Le riverain d'un cours d'eau qui est en possession depuis plus d'une année d'absorber, pour le jeu de son usine, la tota-lité des eaux, a l'exercice de l'action possessoire contre le rive rain supérieur qui, contrairement à cette possession, détourne une partie des mêmes eaux à son profit; et ce, nonobstant la faculté que l'article 644 du Code civil accorde à tout riverain, d'user des eaux à leur passage pour l'irrigation de ses propriétés. (lurispradence conforme; v. notamment arrêt du 4 mars 1846: chambre civile de la Cour de cassition.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avoçat-général

Glandaz; plaidant, Me Béchard. - Pourvoi Mesnard contre Chaussard.

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Portalis, premier président. Bulletin du 19 décembre.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. - CERTIFICAT D'INSCRIPTION. - DÉSIGNATIONS INSUFFISANTES. - RESPONSABILITÉ.

Le conservateur des hypothèques n'est pas responsable de l'omission dans un état d'inscription, d'une ou de plusieurs inscriptions, alors que l'erreur qui lui est reprochée est le résultat d'une différence soit dans les prénoms, soit dans la profession du débiteur in liqué dans la réquisition.

Le conservateur des hypothèques de Saint-Malo, M. Orienly, avait été requis par un sieur Garnier, de lui délivrer un état des inscriptions existantes contre le sieur Pierre Lemœuf, capitaine de cabotage. Le certificat délivré laissait ignorer l'existence d'une inscription contre Pierre-Marie-Julien Lemœuf, officier marin.

Plus tard, un ordre s'étant ouvert sur le sieur Lemœuf, et le certificat produit à l'ordre ayant été requis sur Pier e-Ma-rie-Julien Lemœuf, Garnier s'est trouvé évincé par le créancier dont l'inscription portait sur Pierre-Marie-Julien Le-

mœuf, laquelle était antérieure à la sienne. Garnier a attaqué le conservateur des hypothèques en répa-ration du tort que lui avait causé l'absence dans son certificat de l'inscription prise contre Pierre-Marie-Julien Lemœuf,

qu'il prétendait être le même que Pierre Lemœuf. Sa demande ayant été repoussée par un arrêt de la Cour de Rennes du 10 août 1846, la Cour de cassation a, au rapport de M. le conseiller Simoneau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, rejeté le pourvoi admis par la chambre des requêtes.

Plaidant pour Garnier, Me Quénault, et pour le conserva-

teur, M. Th. Chevalier.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINF. Présidence de M. Poinsot.

Audience du 20 décembre.

DELIT DE PRESSE. - M. CHARLES MARCHAL ET SA LETTRE A RASPAIL. -- TROUBLE A LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LE MÉPRIS ET LA HAINE ENTRE LES CITOYENS.

Il y a quelques années, le prévenu qui comparait au-jourd hui devant le jury était poursuivi à l'occasion d'un livre horrible qu'aucun parti ne saurait avouer, et qui contenait les attaques les plus odieuses contre les menbres de la famille d'Orléans. Il fut condamné à cinq anannées de prison et 10,000 francs d'amende. (V. Gazette des Tribunaux du 27 février 1845.)

Depuis, le sieur Marchal, comme le disait aujourd'hui son défenseur, a beaucoup écrit, trop écrit pour son repos et pour celui de beaucoup d'autres. Aujourd'hui c'est à l'occasion d'une lettre publiée à l'adresse du citoyen Raspail, à la suite des élections du mois de juin, qu'il comparaît de nouveau devant le jury.

Dans cette lettre, qui n'a pas moins de six colonnes et que nous nous garderons bien de donner en entier, le ministère public a vu le délit d'excitation au mépris et à la haine entre les citoyens. On va voir, par les extraits que nous citons, qu'il s'agit encore là, comme dans tous ces pamphlets plus ou moins socialistes, des bourgeois exploitant les prolétaires, les refoulant dans leurs ateliers et leur refusant leurs droits. Nous avons dit comment les des ambiueux, qu'ils désavouent du reste, ont fait peser sur le temps si nécessaire au travail qu'ils doivent à leurs familles. Qu'importe! il faut flatter le peuple, lui faire croire qu'il demande l'extension de ses droits politiques. De là tous ces écrits qui l'agitent et le surexcitent; de là, aussi, nécessité pour le jury de sévir contre les écrivaius qui se donnent une mission que des deux parts on désa-

Tout n'est cependant pas à reprendre dans la lettre qui fait l'objet de la poursuite actuelle. Aussi, le ministère public ne poursuit-il pas spécialement la première partie de cet écrit, dans laquelle on loue le sieur Raspail d'avoir, comme il convient à tout bon républicain, la vertu du soupçon; ainsi, encore, on ne peut blâmer l'auteur des appels assez fréquens qu'il fait à la fraternité: seulement, il faut bien remarquer avec M. l'avocat-général que ces exhortations sont singulièrement escortées par les passages violens qu'on va lire. Et ceci nous ranpelle l'article de la Constitution socialiste qui se signe en ce moment rue de la Sourdière, et qui porte : « Il n'y aura de force armée que pour établir la fraternité »

M. l'avocat-général de Royer est chargé de soutenir la prévention, qui sera combattue par M° E. Desmarets,

M. le président : Prévenu, quels sont vos nom et prénoms? Le prévenu: Charles-Félix Marchal.

D. Votre âge? — R. Vingt-six ans. D. Votre état? — R. Publiciste. D. Où demeurez-vous? - R. Rue Lamartine, 12.

D. Vous reconnaissez que vous avez composé, fait imprimer et publier, une lettre adressée au sieur Raspail? - R. Oui,

Monsieur le président.

D. Avez-vous quelques observations à présenter sur les faits de la prévention? — R. J'ai préparé un petit travail que je me propose de lire à MM. les jurés. Me Desmarets: Il vaudrait pent-être mieux attendre que

M. le procureur-général eut prononcé son réquisitoire.

M. le président: l'ai remarqué que dans l'instruction vous avez reconnu que certaines expressions de cette lettre étaient trop violentes, et vous avez manifesté le regret qu'elles ne

Le sieur Marchal: C'est parsaitement vrai; voilà pourquoi j'aurais désiré lire de suite mon petit travail à MM. les jurés. M. de Royer : Si ce travail est une défense, il viendra plus utilement après le réquisitoire; si ce sont des explications qui soient de nature à modifier nos appréciations de la lettre incriminée, il vaudrait mieux les donner de suite.

M. Desmarest : Le pe it travail du prévenu a été communiqué à la défense, et je crois que sa place est marquée après le réquisitoire.

M. l'avocat-général de Royer donne lecture de l'écrit incriminé, dont nous reproduisons seulement quelques passages,

VINCE-QUATRIENTS ANDRES. W.

27 septembre 1848.

Et il commence ainsi:

" Oui, nous t'avons nommé et c'est pour nous le sujetd'une joie orgueilleuse.

» Nous t'avons nommé parce que.....

Suivent une foule de parce que, que l'accusation n'a pas

Pujs viennent les passages suivans, signalés au jury par le ministère public:

« Le véritable héros, c'est le réformateur qui ne voit de grand que ce qui est juste; c'est le philosophe socialiste qui touche du doigt les plaies qui saignent au flanc de l'huma-nité et consacre toute sa vie à leur guérison; c'est l'ami, le défenseur des prolétaires, des classes exploitées; c'est celui qui sert de toute ses forces la cause du peuple. Le véritable héros, c'est celui qui appelle les nations oppressées et es-claves à l'indépendance et à la lumière; c'est celui qui ne craint pas de résister à la tyrannie, de démasquer le men songe et l'ignorance; c'est celui qui repousse tout fanatisme comme tout servage ....

» Que veulent maintenant les démocrates socialistes, ceux qui sont pleins d'amour pour le peuple opprimé par une bourgeoisie qui, au lieu de fraternité avec lui, l'a refoulé dans ses ateliers et ne lui a donné aucun de ses droits, écoutant les inspirations aussi perfides que brutales de l'égoïsme et de la colère? Que veux tu, représentant du 17 septembre?

Que voyons-nous, en effet? Paris, cœur et cerveau de la France, courbé sous l'état de siége; le peuple livré, comme par le passé, à l'exploitation impie du capital homicide, la liberté de la presse étranglée; le droit au travail méconnu, au mépris des plus saintes promesses ; la liberté individuelle anéantie; l'homme toujours matière corvéable et taillable à merci; les défenseurs du peuple et le peuple lui-même ca-

lomniés par les lâches, par les égoïstes, par les repus...

De quels outrages n'abreuve-t-on pas les socialistes? On nous représente comme des hommes de désordre, de sang et de vengeance, quand nous sommes des hommes de ; aix, d'amour, de conciliation. On dit que nous voulons la loi agraire, le partage des biens, que nous sommes les ennemis de la famille...

Voilà ce que tu leur diras, aux elus de notre choix, qui ont livré la chair et le sang de leurs frères,

Tu leur diras de ta voix haute que le règne du travailleur est arrivé enfin; que le mot République sera un leurre, une mystification, tant que chacun n'aura pas sa place au banquet social, tandis qu'il y aura d'un côté des citoyens regorgeant de tout, de l'autre des citoyens manquant de tout; les uns jouissant toujours, les autres travaillant toujours, toujours; ceux-là sans cesse repus, ceux-ci jamais rassa-

L'ouvrier n'étant point l'égal de son maître, est obligé de subir les conditions que celui-ci impose à son travail sous peine de mourir de faim. Mourir de faim!!! c'est une liberté qu'on lui laisse! Il n'est pas libre d'envoyer son fils à l'école, celui qui attend le salaire de ce pauvre petit pour le nourrir.

— Il n'est pas libre de vivre, l'ouvrier qui n'a pas d'ouvrage; il a la liberté de se faire voleur et sa fille a la liberté de vendre son corps vierge et son âme pure aux impudiques qui achètent l'amour. — Il a la liberté de mourir de froid et de faim, celui qui n'a ni feu, ni vêtement, ni pain; il a la liberté de se faire mettre en prison où il sera torturé, celui qui n'a plus de gite.

Il n'y a pas de liberté chez un peuple ou il v a des maîtres et des esclaves, des bourgeois et des prolétaires; car l'esclave et le prolétaire n'est pas l'égal du maître et du bourgeois, le citoyen qui travaille n'est pas l'égal de l'oisif.

Voilà la lettre, dit M. l'avocat-général. Vous la lirez, vous l'apprécierez, vous en pèserez les termes, et vos consciences honnêtes vous diront s'il y a là, ou s'il n'y a pas là le délit qui vous est signalé; vous verrez si cet écrit est de nature à inspirer entre les citoyens qu'on y oppose les uns aux autres, des sentimens de haine et de mépris, et vous répondrez.

M. Marchal lit son Petit travail. C'est un résumé, ou plutôt ce sont des extraits des nombreuses brochures qu'il a publiées. Il proteste contre les tendances qu'on pourrait lui supposer à la lecture de l'écrit incriminé. « Je ne suis pas, dit-il, l'homme de la misérable feuille de papier qui vous est déférée ; je suis un homme d'ordre, et j'ai fait mes preuves au 15 mai en défendant l'Assemblée nationale, indignement violée. Je suis un homme qui voulais éclairer le pays, et je me posais en bourreau prochain et honnête de la dynastie des marquis de la rue Lepelle-

Me Desmarets: Marchal, croyez-moi, abrégez vos explications.

Le sieur Marchal continue; mais par égard pour son défenseur, il passe plusieurs feuillets. Deux fois encore Desmarets tente d'arrêter ce torrent d'explications qui

finit par l'entraîner avec Marchal. M'le président : Prévenu, il faut mettre un peu d'ordre dans ce que vous venez de dire. Il en résulte que vous avez subi plusieurs transformations politiques, que vos opinions ont présenté trois phases bien distinctes. Dans la première phase, vous paraissez assez avancé; vous rompez assez peu poliment, selon nous, une lance contre ceux que vous appelez les marquis de la rue Le-nelletier. Dans la seconde phase, vous avez été socialiste ardent; c'est alors que vous avez écrit la lettre qui est poursuivie. Enfin, dans la troisième phase, vous êtes, dites-vous, revenu à des sentimens meilleurs. C'est une vé-

ritable conversion. (Rire général.) Nous dirons que cette conversion est honorable, si elle est consciencieuse. Le sieur Marchal: Ma pensée est simple... M. le président : Non, elle est multiple, je viens de l'établir.

Le sieur Marchal: Je me suis séparé à jamais des so-

M. le président : Ce n'est pas pour cela que vous êtes poursuivi.

Le sieur Marchal : Je m'en doute bien. (On rit).

M. le président: On poursuit non pas l'auteur de la lettre à Raspail, mais l'esprit de cette lettre.

Le sieur Marchal : Il faut cependant tenir compte de mes intentions, de la loyauté de mes écrits qui m'ont exposé aux attaques, aux injures, aux diffamations des républicains avancés et des socialistes. Ceci m'amène à la réponse que je veux donner ici publiquement aux insignes mensonges contenus contre moi dans les Mémoires du sieur Caussidière (1).

(1) Voici le passage des Mémoires auquel le prévenu fait allusion, et auquel aussi il a fait une réponse imprimée que nous avons sous les yeux :

« Les agens politiques fréquentent beaucoup la salle des Pas-Perdus de l'Assemblée nationale. Quelques-uns sont décorés. Ils cher hent à se lier avec les représentans républicains et recueillent perfidement les milliers de propos qui s'y tiennent pour ou contre le pouvoir. Ils m'obsédaient sans cesse, et je dus souvent leur faire comprendre qu'ils étaient à jour, et même indiquer à quelques-uns leur numéro d'or-

» Un des plus effrontés, Charles Marchal, arrêté après les événemens du 13 mai, se fit conduire chez M. Crémieux, et fut retaché lorsqu'il eut décliné sa qualité de mouchard. Il se promenait toujours dans la salle des Pas-Perdus, s'introduisant familièrement dans toutes les conversations.

" Un jour il m'accosta pour causer.
" — Vous êtes Charles Marchal? lui dis-je.

» — Oui, répondit-il.
» — Vous êtes le n° 580; débarrassez-moi de votre pré-

M. le président : Le jury n'est pas appelé à apprécier | qu'à prendre les noms des membres du bureau. ces Mémoires. Comme écrivain, vous avez le droit de vous pénétrer de votre propre importance (on rit), mais

cela ne regarde pas les jurés.

M. l'avocat-général: Vous n'êtes pas poursuivi parce ce que vous êtes socialiste.

M. le président : Vous avez le droit d'être ce que vous voudrez, socialiste si ca vous convient; cela ne regarde personne. Il s'agit ici de la manière dont vous avez manifesté une opinion que nous n'avons pas à rechercher.

M° Desmarets se lève alors et présente la défense de

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et revient au bout de quelques minutes avec un verdict affirmatif.

Marchal est condamné à trois mois de prison et 200 fr.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. Présidence de M. Vène, conseiller.

Audience du 16 décembre. OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE LA

FORCE PUBLIQUE. - IMPOT DES 45 CENTIMES. C'est grâce à l'impôt des 45 centimes que les quatre accusés, Jean Galan, ancien instituteur, Guillaume Gay, Grammont Sylvain, tisserand, et Jean Cassassoles, habitans de Boissède, canton de l'Isle-en Dodon, ont le triste

privilége de comparaître devant la Cour d'assises. Dans le coura t du mois de juin dernier, le sieur Perès, percepteur de l'Isle-en-Dodon, se mit en campagne pour faire rentrer l'impôt extraordinaire des 45 centimes; ses réclsmations ne furent pas accueillies avec empressement. Il se rendit d'abord dans la commune de Molas, où il fut repoussé.

De là Pérès se rendit dans la commune de Boissède; mais il apprit chemin faisant qu'il trouverait là la plus grande résistance. En effet, l'accusé Galan avait engagé la population à ne pas payer l'impôt, et défendu au maire de donner sa signature et son autorisation aux poursuites.

Arrivé sur les lieux, Perès invita les contribuables à payer; des groupes se formèrent, les habitans tinrent conseil, et les plus ardens vinrent bientôt annoncer qu'ils paieraient quand tous les habitans auraient également consenti.

Sur les invitations du percepteur, Cassassoles répondit: Je ne paierai pas; nous verrons qui osera signer la contrainte. Allez chez l'aristocrate; qu'il signe s'il l'ose! »

Galan vint à son tour et se montra tout aussi mal disposé; à ses provocations Perès répondit : « Je ferai mon devoir; vous ne m'intimiderez pas. » Galan irrité lui cracha au visage, se précipita sur lui et le saisit à la cravate d'une manière si violente qu'il l'eut étranglé, dit l'accusation, sans l'arrivée du garde forestier qui menaça de faire feu sur lui s'il ne lâchait prise. A cette menace Galan se retira, non sans avoir encore craché au visage de l'erès.

Celui-ci se rendit chez le maire, et procès-verbal fut

Galan ne tarda pas à venir avec un certain nombre d'habitans. Il demanda le procès-verbal. Perès le refusa. On l'arracha de vive force et il fut déchiré en présence des autorités. Dans la lutte, Galan asséna un coup de poing si vigoureux à Perès que le sang jaillit immédiatement; les médecins ont constaté l'existence d'une forte

Le garde Senac fut bientôt assailli par les quatre accusés qui l'accablèrent de coups de pieds et de coups de poing. Galan lui mit la main dans la bouche, si bien que Senac le mordit pour se dégager ; il y parvint. Perès, obligé de traverser pour se retirer la chambre où se passait cette déplorable scène, fut accosté par Galan qui le menaça encore en lui passant sur la figure sa main toute mouillée de sang.

Le ministère public a soutenu que Galan était l'instigateur de tous les désordres qui ont éclaté dans la commune de Boissède; que c'était lui qui avait porté tous les coups à M. Perès et à M. Senac, et que les autres accusés, quoique présens aux scènes de désordre, n'avaient été que des instrumens passifs des mauvais procédés de Galan.

M. Gasc a cherché à démontrer qu'il y avait eu provocation de la part du percepteur, qui s'était montré sévère, exigeant dans ses réclamations, et qu'au surplus on pouvait bien excuser l'exaspération d'une population accablée par un impôt extraordinaire dans un moment de

Mes Albert, Cammas et Barateau ont défendu les autres accusés.

Le jury a répondu négativement en ce qui touche Gay, Cassassoles et Gramond, qui ont été mis en liberté. Galan a été réconnu coupable, mais il a obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes. Il a été condamné à trois mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.) Présidence de M. Jourdain.

Audience du 20 décembre.

CLUB DE L'IMPASSE SAINTE-MARINE.

Le Tribunal était saisi aujourd'hui d'une nouvelle interprétation de la loi, sur les clubs, du 28 juillet 1848, à l'occasion d'une poursuite exercée contre le sieur Edouard Merlieux, en sa qualité de président du club de l'impasse Sainte-Marine.

Les faits qui ont motivé les poursuites, sont ainsi rapportés dans le procès-verbal du commissaire de police, daté du 14 décembre :

An moment où le sieur Guesnier monte à la tribune, nous requérons du citoyen Merlieux, aux termes de l'article 4 du décret du 28 juillet 1848, l'insertion, dans son procès-verbal, es noms et domiciles de tous les orateurs appelés à porter la parole dans le cours des discussions. Le citoyen Merlieux refuse d'obtempérer à notre invitation,

alléguant que les dispositions du décret précité ne l'obligent

» Je prévins M. Larochejaquelein, quelques jours après, des fonctions de cet estimable citoyen, qui cherchait à le » Sous Louis-Philippe, Charles Marchal avait offert ses services à M. Delessert, alors préfet de police; il demandait un million pour assassiner le duc de Bordeaux.

» l'ai de l'éducation, écrivait-il, et du liant. Je me pré senterai à lui avec un grand train, avec un luxe aristocra-» tique, et je finirai par pénétrer dans son intimité. Le hasard et mon courage feront le reste. »

» Je lus en marge de cette lettre, l'apostille suivante, de

la main de M. Delessert : « Si ce misérable reproduit sa demande, mettez le en ar-

» Si je fais cette révélation, c'est que Charles Marchal avait eu l'impudence de solliciter l'emploi de secrétaire à la pré-fecture, et de demander à l'Assemblée nationale une pension comme ancien détenu politique ayant reudu des services à la cause républicaine. Effectivement, il a été condamné à la prison pour une brochure contre Louis-Philippe, et son procès révéla qu'il était à la solde de la Cour. Cette attaque inqualifiable contre son royal bienfaiteur avait été déterminée par le refus d'une somme d'argent. »

qu'a prendre les noms des membres du bureau.

Le citoyen Constant Hilbey monte ensuite à la tribune, et abordant la question de suffrage universel, il dit, entre autres choses, qu'il ne suffisait pas d'avoir fait insérer cette disposition dans la Constitution, si on laissait le peuple mourir de faim. Il divise la société en voleurs et en volés, et représente le suffrage universel comme n'étant autre chose qu'une bataille entre les maîtres et les ouvriers; il ajoute qu'en parlant de voleurs et de volés, il entend prouver que les intérêts ne sont pas égaux dans le suffrage universel; que les voleurs s'arrangeront toujours de manière à avoir notre argent; que le suffrage universel est tellement vicieux, dans on application à la présidence, que le peuple aurait le droit de le retirer et d'interdire, par une disposition légale de sa souveraineté, la réélection de tous les députés fonctionnaires qui ont servi la monarchie; que le suffrage universel vient de perdre sa valeur démocratique en nommant un inepte qui nous amènera peut-être la monarchie; c'est alors, dit-il, qu'une émeute pourra arriver et arrivera positivement, car il a la conviction qu'aucun démocrate socialiste ne laissera mourir la République.

M. le président : Vous êtes le président du club de l'impasse Sainte-Marine? Le sieur Merlieux : J'étais son président, quand il existait.

M. le président : Mais vous étiez son président dans la séance du 14 décembre?

Le sieur Merlieux : J'étais en même temps son président et son secrétaire, j'étais seul au bureau.

M. le président : Il résulte du procès-verbal de M. le commissaire de police que, dans la séance du 14 décembre, après le discours d'un sieur Guesnier, le commissaire de police vous aurait demandé les noms et les adresses de tous les orateurs qui devaient prendre la parole, et que vous auriez refusé d'obtempérer à son invitation.

Le sieur Merlieux : Il y a eu sans doute consusion dans l'esprit du citoyen commissaire de police. Je connais trop la loi sur les clubs pour ne pas savoir que je dois insérer dans mon procès-verbal les noms des orateurs qui parlent dans mon club, mais M. le commissaire me demanda l'adresse de M. Constant Hilbey, et je lui répondis, je ne la connais pas, demandez la lui, à luimême, le décret ne m'oblige pas à vous la donner; je persiste encore dans cette opinion.

M. Marie, substitut du procureur de la République, n'a pas vu dans le fait reproché au sieur Merlieux, une infraction à la loi du 28 juillet 1848. Il a ajouté : la loi, en effet, est muette à cet égard, elle n'impose pas aux membres du bureau d'un club, l'obligation de donner, sur sa demande, à un commissaire de police, les noms et adresses des orateurs; mais tout en abandonnant la prévention, nous demandons que le jugement du Tribunal constate ceci, à sayoir, qu'un commissaire qui a le droit de consigner tous les faits qui se passent dans un club, doit avoir aussi celui de demander les noms et les adresses de tous les orateurs qui y prennent la parole. Il nous semble que bien que la loi garde le silence à cet égard, ce doit être une conséquence des prescriptions qu'elle édicte.

Le sieur Merlieux : Même au prix d'un acquittement, je ne puis accepter les dernières paroles du ministère public. La loi dit seulement que le secrétaire du club doit insérer dans son procès-verbal les noms des orateurs. Maintenant, quand ces noms sont insérés, le président du club est seul responsable. Quant aux adresses, c'est l'affaire de la police de s'en enquérir; je n'accepterai jamais ce role.

Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé

« Attendu que la constatation qui a été requise de Mer lieux, président du club de l'impasse Sainte-Marine, dans la séance du 14 décembre 1848, ne porte pas sur des faits qui se seraient passés dans ladite séance;

» Q le, dès-lors, il n'est pas établi que Merlieux ait contre venu au § 2 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1848; » Le Tribunal renvoie Merlieux de la poursuite, sans dé-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° ch.). Présidence de M. Turbat.

Audience du 20 décembre.

PUBLICATION DE LA LISTE DES RÉCOMPENSES NATIONALES. -PLAINTE EN DIFFAMATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 décembre.)

A la huitaine dernière, le Tribunal a entendu la plaidoirie de Me Madier de Montjau, avocat du sieur Coffineau, qui développa la plainte, et celle de M° Cauvain, chargé de la défense du Journal des Débats et du Constitutionnel. Nous les avons reproduites dans notre compte rendu de cette audience.

Aujourd'hui, M. l'avocat de la République Puget, prend la parole en ces termes:

M. Coffineau va droit aux grands moyens de réhabilitation. Condamné en 1847 pour complot, il demande une couronne civique, c'est à dire une pension. Puis, quand sa prétention, accueillie d'abord favorablement par les dispensateurs de la munificence nationale, échoue devant la retraite du projet de loi de rémunération ; quand son nom apparaît sur des listes fameuses dans un encadrement de trois condamnations dont une seule est réelle, que fait il dans l'intérêt de son honneur? Deux voies s'ouvraient devant lui : l'action en réponse l'action en diffamation; il pouvait prendre la plume et réta blir lui-même la vérité dans les journaux qui l'avaient alté rée et qui seraient ainsi devenus les organes de sa justifica-

Ce droit, qui suffit aux susceptibilités les plus ombrageuses et qui peut-être était dans les convenances de sa situa-tion, il le repousse, il s'arme de l'action en diffamation. Il lui faut le débat solennel et contradictoire sur lequel il fonde, son éloquent défenseur nous l'a dit, l'espoir d'une réhabilitation plus complète. Au lieu de ce certificat d'infamie que cinq journaux ont voulu lui décerner, en le représentant comme condamné pour vol et association de malfaiteurs, il nous demande un certificat de civisme extrait d'un arrêt de condamnation pour complot, la seule condamnation qu'il avoue, mais contre laquelle il proteste encore. Avons-nous besoin de le dire? Après l'hommage unanime rendu par tous les défenseurs à cette justice, qui n'est ni de la veille, ni du lendemain, qui est de tous les temps et dont la balance ne trébuche pas au gré des vénemens et des passions politiques, les protestations de M. Coffincau tombent impuissantes devant l'arrêt qui l'a frappé. Qu'il renonce à se dire la victime d'un guet apens de police organisé contre son honneur et sa liberté. Ce n'est pas avec des inventions de pólice que la justice fait des crimes : celui qu'elle a frappé n'est pas une victime, c'est un coupable. Que M. Coffineau subisse donc la loi de la chose jugée.

Abordant la discussion, M. l'avocat de la République expose le doute que l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, qui accorde l'inviolabilité qu'aux discours prononcés à la tribune et aux pièces et rapports imprimés par ordre de la chambre, puisse atteindre la publication incriminée. Ces termes sont-ils tellement limitatifs, qu'ils n'admettent aucune équi-pollence; et parce que les listes divulguées n'ont reçu ni de la tribune ni de l'impression ordonnee le sceau de l'inviolabilité, étaient-elles condamnées à rester ensevelies dans les arcanes de la Commission de l'Assemblée? Est-ce que leur origine (elles sont le travail d'une Commission instituée par le Gouvernement provisoire pour recueillir les titres des prétendans aux récompenses nationales), est-ce que leur carac-tère, leur transmission officielle sous le sceau ministériel à la Commission de l'Assemblée qui les avait demandées au ministre de l'intérieur, ne faisaient pas de ces listes le complément et l'annexe d'un projet de loi destiné au débat de la Tribune, et dévolu avant le débat même à la publicité. Si la

publicité a été licite pour le projet, sera-t-elle coupable l'annexe? Et d'ailleurs peut-on opposer la clandestinité do umens tombés dans une publicité inévitable par la si cast donnée à tous les représentans de prende, do umens tombes dans une puoriente mevitable par la faci qui est donnée à tous les représentans de prendre com-sance et copie de toutes les pièces communiquées aux o Quand on ne peut atteindre cette publisher. missions. Quand on ne peut atteindre cette publicité, pe en punir les échos?

MODEL OF DESCRIPERE 1818

en punir les échos?

Après avoir discuté l'article 22 de la loi du 17 mai absout de toute peine le compte-rendu des séances, fidèle absout de toute penne le company de seances, fidel de bonne foi, et dont l'application n'est pas impossible de bonne foi, et dont l'application des l'impossible publication des listes qui ont accompagné dans les jour meriminés le compte-rendu de la séance du 6 décembre de l'incompagné de l'incompa meriminés le compte-rendu de la seance du 6 décembre. l'avocat de la République établit que l'inexactitude re chée aux journaux dans la relation du passé judiciaire de Coffineau, n'est pas le fait de la Presse qui a reproduit tuellement les listes. Puis il poursuit en ces termes :

M. Coffineau s'est ici présenté comme un soldat irrépu chable de la démocratie, indignement confondu avec chable de la democratic, chouans, comme un prosélyte des théories les plus générales de cérépité à du communisme, attendant dans la sérénité de sa ver du communisme, attendant dans le solution de sa verta le monde social tombe en poussière, et que sur ses ruines tablisse le règne de la fraternité, de l'égalité, de la propriet le la linguisme. universelle. Ce n'est pas l'homme que la justice a p 1847, et que nous trouvons occupé de son œuvre de d nisation sociale, dans cet acte d'accusation invoqué par les défenseurs, et dont on ne saurait contester la fidem

par cass cha solu qui jug soci un est qu' par toni

es défenseurs, et dont de document judiciaire ratiache. M. Coffineau comme chef à une secte de communistes M. Comment comme che. a che de la communante i de la communante tiens qui, las d'attendre l'avenement de la communante chée par M. Cabet, e: r poussant la chimère icarienne brisé, en 1842, les liens dans lesquels on voulait les enc brisé, en 1842, les liens dans lesquels on voulait les enchel ner. M. Cabet faisait grâce au mariage, à la famille, et attende dait surtout le succès de sa doctrine du secours de Dieu, de la consentement de l'opinion publique. discussion et du consentement de l'opinion publique. La se nouvelle excommunia M. Cabet, qui l'excommunia à son le dans une brochure intitulée les Masques arrachés. Ce qu'elle voulant, c'était l'abolition de la famille, du mariage, et pel immédiat à la force; elle effaçait Dieu de son éva qui n'était que l'évangile du vol et de la spoliation. Le 6000 qui n'était que revangue de la sa réorganisation sociale son vernement étant un obstacle à sa réorganisation sociale son renversement fut décrété, et comme l'argent est le nerf des conspirations, le vol fut décrété comme moyen de se procurer de l'argent, et par-là des munitions, des matières incendant

La propriété telle qu'elle est constituée étant un vol per pétuel, voler ceux qui possédent, c'est exercer une restin légitime, et quand le produit du vol est destiné, non à un benéfice individuel, mais à l'affranchissement des panves le vol est non seulement chose licite, mais c'est un devoir Ainsi, ces sectaires en étaient venus à professer que quand on tue et qu'on dépouille le détenteur de la propriété, ou n'est ni nn assassin, ni un voleur, mais un exécuteur de la haute ni un assassin, in un voicus, involen prose et en vers, aus-justice; aussi, glorifiaient-ils le vol en prose et en vers, aussi recrutaient-ils parmi les ouvriers, que leur ignorance livrait à d'infàmes suggestions, des auxiliaires qui allaient chose insensée! voler pour l'amour de l'humanité, non pour eux, mais pour la cause commune. Ces hommes, enlevais leurs habitudes honnêtes, faisaient maladroitement cet abo minable métier. Au moment de commettre un vol, l'un d'eux Crouzet, laissait voir sortant de sa poche, les fausses cles dont il était porteur. Onze de ces sectaires prédicateurs ou praticiens du vol, ont été condamnés en 1847, par la Cour d'assises de la Seine, Coffineau était du nombre.

Il proteste contre un accouplement infame : il ne connaț ni ces hommes, ni leurs actes, ni leurs doctrines; les doctrines de M. Coffineau, on vous les a montrées consiguées dans le journal l'Humanitaire, dont il était l'un des directeurs. On vous a lu ce passage où l'on demande la proclamation du matérialisme, parce que c'est la loi invariable de la nature; l'abolition de la famille, parce qu'elle engendre l'é-goïsme des affections et fait obstacle à la paternité; l'abolition du mariage, parce qu'il consacre la propriété indivi-duelle de la chair, et que toute propriété doit être abolie; des villes, parce qu'elles sont un foyer de domination et de cor-

Voilà les théories que commanditait M. C..., qui prêchait dans les conciliabules de son garni avec Dejob, avec Gibot, en déchirant ces voiles dont la pensée se couvre nécessairement. S'il n'a pas de ses mains pratiqué le vol, il l'a inspiré à ces adeptes à Crouhet, à Gauthier, à Chabannes, qui l'ont signalé comme leur maître; il s'est entouré, pour les avoir sous la main, d'hommes qui volaient; de Dejob, qui était son menuisier; de Gibot, qui était son charpentier; de Dusour, qui était son portier. Et pourtant ce sont ces hommes tombés dans le malheur des condamnations judiciaires qu'il a désavous, qu'il a insultés de son mépris, en disantà la Commission des récompenses nationales (sa lettre est là imprimée); voyez jusqu'à quel point la justice m'a outragé, en m'accolant à des voleurs, à des malfaiteurs. Si la justice a fait asseoir Coffneau et les autres co-accusés sur les mêmes bancs, c'est qu'elle les avait rencontrés marchant ensemble dans les mêmes voies, unis dans les mêmes doctrines, dans les mêmes haines de la société, dans la poursuite des mêmes chimères anti-sociales.

Et ne croyez pas que la justice, en condamnant les co-accusés de Coffineau pour vols et pour association de malaiteurs, et Coffineau seulement pour complot, ait fait entre eux et lui une distinction dont il ait le droit de se glorifier. lepar les moyens d'exécution adoptés, il n'avait pas d'infames affinités; voyez s'il ne touchait pas par tous les côtés à des crimes que nulle révolution ne réhabilite et que flétrit la morale universelle. Quels étaient les affiliés du complot? Des conjurés devenus voleurs, des malfaiteurs associés et condamnés avec Coffineau, qui repousse en vain leur voisinage. Quels étaient les moyens d'exécution? Dans le principe il ny en avant qu'un: le vol, qui devait servir à se procurer les autres. Vous voyez donc bien que le complot pour lequel M. Coffineau a été condamné n'était lui-même qu'une association de malfaiteurs, et que la mention inexacte contre laquelle il

de mattatteurs, et que la mention inexacte contre laquelle s'ind gne n'est pas si mensongère qu'il le prét nd.

Mais avant d'appliquer aux prévenus la peine de la diffamation, vous vous direz, Messieurs, que les délits de la presse sont souvent des délits d'intention, et qu'il n'y a pas de diffamation sans esprit de diffamation. Eh bien, quelle a été la pensée, quel a été l'esprit de la publication des listes? S'il faut en croire les journaux incriminés c'était une pensée de faut en croire les journaux incriminés, c'était une pensée de s ilicitude et de deférence pour l'opinion publique qu'ils voulaient éclairer, sans hostilité contre le pouvoir qu'ils voulaient amener à se justifier. Si les journaux étaient plus sincères, ils nous diraient que le hasard a mis dans leurs mains une machine de guerre qu'ils ont dressée contre le pouvoir. La machine de guerre a fait son office meurtrier, il faut le reconnaître; mais il faut reconnaître aussi qu'elle n'était pas dirigée contre M. Coffineeu, et guelle montait pas dirigée contre de la contr dirigée contre M. Coffineau, et que la publication incrimine ne recelait aucune intention perverse à son égard, pas plus qu'à l'égard des autres noms parmi lesquels le sien s'est trouvé confordu

Quelques jours passés en Cour d'assises n'avaient ras tiré M. Coffineau de son obscurité, et il était, malgré sa condaunation, trop inconnu encore pour avoir des ennemis. Quel intérêt avaient donc les constants pur les parts parts pur les parts pur les parts pur les parts parts pur les parts parts parts parts parts pur les parts p intérêt avaient donc les journaux à le signaler au mépris pablic, quel lien y avait-il entre lui qui se prétend diffamé, et ceux qu'il accuse de diffamation.

Messieurs, vous êtes juges souverains de la question d'intention; c'est par là que la défense des prévenus devrait triompher, alors même que les libertés par eux invoquées pe vous paraîtraient pas consacrées par la loi, et qu'elles dus sent être sacrifiées à la réhabilitation de M. Coffingal. sent être sacrifiées à la réhabilitation de M. Coffineau.

Après les repliques de Mes Madier de Montjau et Cauvain, le Tribunal après avoir délibéré dans la chambre du conseil, prononce le jugement dont le texte suit:

"Attendu qu'il est de principe que la presse a le droit de publier pour les discuter les documens officiels émanés du Gouvernement sous la condition de le faire avec exacti-

» Attendu qu'il est affirmé et non dénié que les listes sul lesquelles figure le nom de Coffineau sont l'œuvre d'une Commission instituée par le Gouvernement, et qu'elles ont été adressées officiellement par le ministre de l'intérieur à une Commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner un projet de décret:

projet de décret;

» Attendu qu'il est affirmé et non dénié que les accusations
qui suiveut le nom de Coffineau ont été reproduites par les
qui suiveut le nom de Coffineau ont été reproduites par les
qu'elles se trouvaient sur les listes dont il s'agit;

"Attendu que dans ces circonstances on ne rencontre de la laux agens de la préfective de police, agissant dans le même | président à ordonner son expulsion de la salle. part des journaux incriminés aucune intention de nuire s'aessant directement à la personne de Coffineau;

Par ces motifs, » Par ces mouis, » Renvoie les gérans des journaux des fins de la plainte, et ondamne la partie civile aux dépens. »

#### QUESTIONS DIVERSES.

Société en commandite par actions. — Actionnaires. — Con-trainte par corps. — Le commanditaire, quoique non com-merçant, est contraignable par corps au paiement de sa mise dans une société en commandite par actions.

La jurisprudence, longtemps douteuse sur cette question. paraît aujourd'hui fixée en ce sens par un arrêt de la Cour de parait aujourd nur nace en ce sens par un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 28 février 1848. — Les 3° et 4° chambres de la Cour d'appel de Paris ont admis la même solution. Après quelque hésitation, la 2° chambre, la même qui en 1846, et notamment à la date du 22 décembre, avait con que « celui qui s'engage à verser des fonds de la cour de la comme de celui qui s'engage à verser des fonds de la cour qui en lou « celui qui s'engage à verser des fonds dans une jugé que « celui qui s'engage à verser des fonds dans une société en commandite, en qualité d'actionnaire ne fait pas un acte de commerce, puisqu'au contraire son engagement est de nature à le rendre étranger aux actes de commerce est de nature à la retitute étanger aux actes de commerce qu'entraînent la constitution et la gestion de la société, » la ge chambre, disons nous, est revenue à l'opinion contraire par un arrêt du 11 août 1847 et par celui que nous rappor-

La raison de décider ainsi est que l'actionnaire est membre d'une société commerciale, qu'il fait acte de commerce en adhérant comme actionnaire aux statuts de la société; que s'il a l'avantage de n'être pas tenu au-delà de sa mise, il a celui de participer aux bénéfices commerciaux de l'entreprise; qu'enfin il est justiciable des Tribunaux arbitraux, qui eux-mêmes sont juges de commerce, et que des lors l'action naire doit être soumis à toutes les conséquences du fait de commerce qui le constitue associé.

(Cour d'appet de Paris, 2° chambre, présidence de M. Cauchy, audience du 19 décembre. — Plaidant : M° Desboudets

et Nouguier. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 19 décembre 1848, ont été nommés:

Avocat-général à la Cour d'appel de Colmar, M. Pierre-Henri-Louis-Jules Allin, avocat, en remplacement de M. Chauffour, démissionnaire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Lemarié, substitut près le même siège, en remplacement de M. Abraham Dubois, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et

nommé président honoraire;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Alphonse Barenton, avocat, eu remplacement de M. Lemarié, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine, M. Casimir Bères, avocat, en remplacement de M. Bonamy, démission-

Juge suppléant au Tribural de première instance des Andelys (Eure), M. Auguste-Bruno Monton, avoué, en remplacement de M. Roussel-Desfrèches, appelé à d'autres fonctions.

- Le même arrêté contient la disposition suivante :

Des dispenses sont accordées à M. Hugon, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Hugon, viceprésident du même siége.

- Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 19 décembre 1848, ont été nom-

Juge de paix du canton sud de Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Arrault, avocat, suppléant de la justice de paix du canton nord-est de Saumur, membre du conseil-général, en remplacement de M. Beaumont, démis-

Juge de paix du canton de Ducey, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Lebocey, membre du conseil général, ancien maire de Ducey, en remplacement de M. Pinot,

# CHRONIQUE

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

M. le préfet de police vient de publier l'ordonnance

sulvante: Nous, préfet de police.

Considérant que les maisons garnies et les lieux publics de la banlieue de Paris servent souvent de refuge à des condamnes libérés, en rupture de ban, et à des individus suspects, qui échappent ainsi à la surveillance active et régulière dont

ils sont l'objet dans l'intérieur de la ville; Considérant que cet état de choses compromet gravement la sécurité publique; que la présence de ces individus à Paris ou dans ses environs, pendant les époques de troubles civils, a donné trop souvent aux luttes politiques un caractère qui

Considérant que les moyens d'action mis récemment à notre disposition par la Commission municipale nous permettent aujourd'hui d'augmenter le nombre des agens de la police de sûreté, d'organiser des brigades spéciales, et de venir en ai-de, d'une manière efficace, à la police locale de la banlieue, en exerçant une surveillance incessante dans les hôtels garnis et les lieux publics qui se sont multipliés depuis que que années dans les communes rurales, surtout aux environs des

Vu les articles 2, 7 et 9 de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII et l'article 1er de l'arrêté du 3 brumaire

Ordonnons ce qui suit :
Art. 1er. Les articles 475 nos 2 et 73 du Code pénal, seront publiés de nouveau dans les communes du ressort de la pré-

II. Des agens commissionnés par nous feront désormais des visites fréquentes dans les maisons garnies et les lieux publics

situés dans lesdites communes.

III. Les aubergistes, hôteliers et logeurs devront représenter, à toute réquisition, leur livre de police à ces employés.

IV. Les maires et les commissaires de police des communes du ressort de la préfecture de police, le chef de la police municipale de Paris et les préposés placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Le colonel de la garde républicaine, les commandans de la gardarlonel de la garde républicaine, les commandans de la gendar-merie et les chefs de la force armée sont également appelés à concourir à son exécution et à prêter main-forte, au besoin,

Le préfet de police, GERVAIS (de Caen).

Le Moniteur du soir publie une lettre par laquelle M. Recurt a dresse à M. le président du conseil sa demission des fonctions de préfet de la Seine.

Dix ouvriers débardeurs, de la commune de Clichy-la-Garenne, Joseph-Nicolas Dubret, Constant-Hippolyte Lesobre, Nico'as Marchand, Hippolyte-Alexandre d'Huite, Jean-Louis-François Benatte, Félix-Pierre Contet, Louis Bordier, Romain-Isidore Petit, Victor-Honoré Petit et Mathurin Infroy, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribuaal correctionnel, 7° chambre, présidé par M. Jourdain, sous la prévention d'une coalition tendante à faire hausser les salaires et à empêcher le travail dans les

Le salaire des ouvriers débardeurs Jétait de 4 fr. Vers la fin d'octobre, il vint à la pensée des prévenus d'élever la journée à 5 francs; dans ce but, ils signèrent une convention qu'ils allèrent proposer à différens maîtres débardeurs. Les maîtres répondirent qu'ils se soumettraient verbalement à leurs exigences, mais qu'ils ne voulaient pas prendre d'engagement écrit. Dans leur promenade à travers la commune de Clichy-la-Garenne, ils rencontrèrent plusieurs de leurs camarades, à qui ils enjoignirent de ne pas travailler au-dessous de 5 francs; mais il n'y eut à leur égard aucune contrainte ni aucun mauvais traitement exercés. Les débats ont établi cependant que quelques voies de fait avaient été exercées par Dulret et Bénatte ; mais il a été constaté qu'elles avaient une cause étrangère à la coalition.

Dubret, contre lequel le ministère public a abandonné la prévention sur le chef de la coalition, a été condamné, pour voies de fait, à dix jours de prison. Tous les autres prévenus, reconnus avoir pris une part égale à la coalition, ont été également condamnés à dix jours de

- Les sieurs Lambert, Aury, Sarron et Pellin, habitans de Passy, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6° chambre), sous la prévention d'outrages et violences envers un magistrat, M. Tard, ancien

maire provisoire de Passy.

A l'époque de l'attentat du 15 mai, le sieur Tard, ancien président du club de Passy, était maire provisoire de cette commune. A tort ou à raison, il fut accusé par ses administrés d'avoir pris part à l'attentat, et ces bruits n'étaient pas sans quelques fondemens, car une instruction fut dirigée contre lui, et il fut détenu pendant cinq mois. Une ordonnance de non-lieu intervint en sa fa-

Avant son arrestation, les gardes nationaux de la commune avaient demandé au ministre de l'intérieur la destitution de M. Tard. Cette destitution se fit attendre. Dans l'intervalle, après la revue passée au Champ-de-Mars le 21 mai à l'occasion de la fête de la Concorde, une vive agitation se manifesta parmi les gardes nationaux de Passy à leur retour dans la commune. Ils demandaient à grands cris le renvoi de M. Tard. Quelques uns, plus impatiens que les autres, et parmi lesquels se sont fait remarquer les quatre prévenus, se présentèrent dans le cabinet du sieur Tard, à la mairie, et l'engagèrent à cesser ses fonctions en le traitant de canaille, gueux de républicain, buveur de sang.

Les circonstances dans lesquelles ce délit était commis ne le faisaient pas disparaître, et les quatre prévenus furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Lambert convient s'être présenté dans le cabinet de M. Tard, le 21 mai, pour l'engager à cesser ses fonctions,

mais s'y être pris fort poliment.

Aury: M. Tard avait demandé, le 15 mai, à M. Larcher, commandant de la garde nationale, vingt hommes de bonne volouté. Nous fûmes désignés parmi ces vingt ho nmes. Nous pensions que c'était pour aller combattre l'émeute; au lieu de cela, on nous conduisit rue de Rivo li, 16, dans la maison de Sobrier, sous les ordres duquel on nous mit. Nous vîmes alors de quoi il retournait, et cela nous indigna.

M. de Gaujal, substitut : Nous devons dire au Tribunal que le sieur Larcher a été impliqué dans les affaires du 15 mai, et qu'il est encore en prison en ce moment.

Les deux autres prévenus invoquent le même moyen de désense; ils déclarent que, le 15 mai, le sieur Tard refusa de faire battre le rappel comme on l'y invitait. Le sieur Tard est appelé.

Le 20 mai, dit-il, ces hommes sont entrés chez moi en forçant la porte de mon cabinet; ils m'ont menacé et ont fait ensuite entendre dans la rue des menaces de mort contre moi : ils disaient qu'il fallait me pendre, que j'étais un gueux de républicain.

M. le président : Il paraît que le 15 mai, le sieur Larcher les avait conduits chez Sobrier, quand ils croyaient aller combattre pour l'ordre et les lois.

Le sieur Tard : Je ne connais rien à cela... C'est une accusation qui tombera sans doute devant l'instruction, comme est tombée celle qui a été dirigée contre moi, et par suite de laquelle je suis resté cinq mois en p ison... On m'accusait d'avoir violé l'Assemblée nationale, d'avoir avalé une légion tout entière... Que sais-je, moi?
M. Castiat, capitaine commandant la garde nationale

de Passy, donne sur les prévenus les renseignemens les plus favorables; il déclare que leur moralité est excelente et que ce sont des ouvriers parfaitement hon-

M. l'avocat de la République : Comment se sont-ils conduits en juin?

Le témoin : Admirablement! Ils sont venus avec moi et eur conduite, leur courage, mérite les plus grands

M. le substitut déclare qu'en présence des circonstan-ces de la cause, il regrette d'être obligé de requérir une condamnation; mais qu'il y a eu délit et qu'une répression est nécessaire. Du reste, il prie le Tribunal de se montrer le plus indulgent possible.

Pendant ce réquisitoire, le sieur Tard, qui paraît en proie à une vive exaltation, fait entendre des paroles qui

Le Tribuna<sup>†</sup>, attendu les circonstances particulières de la cause, renvoie les quatre prévenus de la plainte, sans amende ni dépens.

- Le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, était réuni aujourd'hui pour juger deux affaires relatives à l'insurrection de juin. Dans la première, l'accusé était le sieur François-Alphonse Auvray, propriétaire, demeurant cité Gaillard, 3, que M. Jules Favre était chargé de défendre.

Mais aussitôt après la lecture des pièces, et sans entendre tous les témoins, M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, a déclaré que l'instruction n'ayant révélé aucun fait précis à la charge du sieur Auvray, il ne pouvait soutenir l'accusation. « Quelle que soit l'exaltation des opinions que l'on prête à l'accusé, a dit l'organe du ministère public, nous pensons que le Conseil n'est pas appelé à juger un procès de tendance, » et il a conclu à la mise en liberté d'Auvray.

Me Jules Favre renonce à la défense, et le Conseil pro-

nonce un verdict d'acquittement.

- Immédiatement après cette affaire, la garde introduit le sieur Barbaste, tailleur d'habits, ancien condamné politique, sous-lieutenant de la 6º légion, accusé d'avoir commandé les insurgés à la barricade de la rue Phelippeaux, à l'angle de la rue du Temple. Lié avec Caussidière depuis plusieurs années, Basbaste était lié aussi avec le sieur Chenu, cordonnier, ami de l'ex-préfet de police, et qui a acquis une certaine célébrité par ses dépositions devant la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale. Il paraît que l'inimitié qu'il avoue avoir pour Caussidière, qui l'a envoyé, par contrainte et pour se débarrasser de lui, faire un voyage en Allemagne, s'étend à tous ceux qu'il suppose avoir été les complices du préfet de police. Selon les débats d'aujourd'hui et selon Me Henri Celliez, défenseur d'Auvray, c'est Chenu qui serait l'auteur d'une note anonyme sur laquelle aurait été fondée les premières bases de l'accusation portée contre le sieur Basbaste.

Le sieur Chenu a repro luit des conversations qu'il prétend avoir eues avec Barbaste, chargé par Caussidière de faire venir dans Paris les montagnards de Belleville, afin de donner un bon coup de collier pour le succès de l'in-

Auvray et un témoin, Mignotti, contredisent les déclarations de Chenu, qui affirme avec la plus grande assurance que quels que soient ses sentimens personnels pour Caussidière et Auvray, il a cessé d'en vouloir à l'un et à l'autre, et qu'il dit la vérité,

Après ce point du procès expliqué, le principal témoin qui accuse Barbaste, est une dame Remy, marchande de vins. Elle était cachée dans sa cave avec ses deux filles pendant que l'on se battait à la barricade; elle entendit par le soupirail, des gardes nationaux, restés inconnus, dire que c'était Barbaste qui commandait la barricade, et qu'il fallait le fusiller sur-le-champ. Quelqu'un intercéda pour le prisonnier qui fut, dit-on, conduit à la mairie, d'où il s'échappa.

Barbaste a prétendu être resté étranger à l'insurrection, et surtout au commandement de la barricade de la rue Phélippeaux.

M. le commandant Delattre a soutenu l'accusation qui a été combattue par Mº Henri Celliez.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, a déclaré l'accusé non coupable et a ordonné sa mise en li-

- Une jeune femme, dont les traits amaigris annonçaient la souffrance et dont les vêtemens révélaient sa misère, se tenait hier, à la nuit tombante, devant la maison nº 51, rue Saint-Domin que-Saint-Germain, dans une attitude inquiète et suppliante qui attira l'attention des pas-saos. Tout à coup on la vit disparaître, abandonnant sur un banc de pierre un paquet que l'on reconnut bientôt contenir un enfant de cinq à six mois du sexe féminin, enveloppé de langes d'étoffe fine et d'une extrême propreté. En portant cet enfant dans la boutique du pharmacien qui forme le coin de la rue du Bac, on aperçat un billet écrit au crayon qui se trouvait fixé sur le maillot.

Dans quelques lignes, tracées d'une main tremblante, la pauvre mère y disait « que la nécessité la plus cruelle pouvait seule la déterminer à se séparer de la frêle créature qu'elle abandonnait à la charité publique. Mon malheureux père, écrivait-elle, est dans l'exil, et il m'est impossible de le faire connaître. Je désire que mon enfant soit mis à l'hospice, et qu'on l'y inscrive sous les noms Adèle-Louise, afin que je puisse la réclamer, si d'ici à le chagrin ne me tue pas. »

Les intentions de cette malheureuse mère ont été exactement remplies par les soins de M. le commissaire de police du quartier Saint-Thomas-d'Aquin, M. Gabet.

La dame L..., marchande bouchère, rue St-Martin, s'était précipitée hier dans le canal Saint-Martin, lorsque le sieur Coindet, marinier, s'élançant à son secours, parvint à la saisir par ses vêtemens et à la ramener sur la berge, d'où elle fut transportée à l'hôpital Bon-Secours (faubourg Saint-Antoine). Le sieur Coindet, bien que chargé de famille, a généreusement refusé la prime de sauvetage que lui offrait le commissaire du quartier du Temple, après avoir dressé procès-verbal à la fois de cette tentative de suicide et de cet acte de dévoûment.

- La compagnie des agens de change de Paris, dans son assemblée générale du 18 décembre courant, a élu. pour composer la chambre syndicale durant l'année 1840,

M. Billaud, syndic, et MM. Moreau, Laurent, Hubert, H. Rodrigues, Delaville le Roulx, David, adjoints au

- Par arrêté en date du 8 décembre courant, du président du conseil, chef du Pouvoir exécutif, M. C. Dupré a été nom-mé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Singer, démissionnaire.

# DÉPARTEMENS.

Nord (Lille), 19 décembre. — Hier soir, après la première pièce, le régisseur est venu prévenir le public ne parviennent pas jusqu'à nous, mais qui obligent M. le | fort peu nombreux qui se trouvait dans la salle de spec-

tacle, qu'une nouvelle très grave, reçue par l'administra-tion théâtrale, la forçait d'ajourner la représentation. Tout le monde s'est retiré tranquillement, gardant ses billets pour une autre occasion.

Voici quelle nouvelle circulait depuis le commencement du speciacle dans la salle et dans la vil e :

M. Annet, directeur du théâtre de Lille, s'était, disaiton, fait santer la cervelle à Douai, dans le cimetière, après avoir écrit une lettre où il prévenait l'administration municipale de ses projets de suicide, qu'il motivait sur les résistances invincibles qu'il éprouvait de la part de sa troupe lyrique et dramatique, et sur les pertes auxquelles il allait se trouver exposé par suite de cette mésintelligence. Cette triste nouvelle a produit sur tout le monde une bien pénible sensation. (Echo du Nord.)

#### Bourse de Paris de 20 Décembre 1848.

Le 3 0<sub>0</sub>, resté hier à 46 50, a débuté à 45 50 (plus bas cours, et reste au plus haut à 46 50. Fin courant : il a fait 45 fr. au plus bas et reste à 46 75. Les primes fin courant ont varié dont 1 de 48 à 47 25 et dont 50 de 49

Le 5010, resté hier à 76 50, a débuté à 74 75, a fait 74 25 au plus bas, 76 fr. au plus haut, et reste à 75 80. Fin courant, il a fait 76 25 au plus haut et reste à 76 10. Les primes fin courant ont varié dont 1 de 79 à 77, et dont 50 de 79 75 à 79.

L'emprunt 5 010 1848, resté hier à 76 50, a débuté à 74 25 et reste au plus haut à 75 75. Fin courant, il reste

Les actions de la Banque de France, restées hier à 1,705, ont débuté à 1,650 (plus bas cours), et restent au plus hautà 1,705.

L'Orléans, resté hier à 730, a débuté à 725. a fait 730 au plus haut et 720 au plus bas, et reste à 725.

Le Rouen, resté hier à 465, a débuté à 440, a fait 430 au plus bas, et reste au plus haut à 445. Le Nord, resté hier à 390, a débuté à 382 50, a fait 378

75 au plus bas, et reste au plus haut à 387 50. Les primes dont 10 fig courant ont été cotées à 387 50. Les autres chemins ont ét négociés : Le Saint-Germaio à 345, la rive droite de 130 à 127 50, la rive gauche à 115, le Havre de 195 à 200, le Marseille de 180 à 185, le Bâle de 85 à 87 50, le Centre à 235, le Boulogne de 185 à 190, le Bordeaux de 387 50 à 380 (dernier cours), le Strasbourg de 335 à 340 (dernier cours), le Nantes de

322 50 à 320 (dernier cours 321 25), le Montereau à

100, le Lyon à 370 et le Dieppe et Fécamp de 165 à 170. On a aussi négocié les certificats de conversion d'action de Lyon à 74 25 et 74 50, le 5 010 romain de 60 à 61, le 5 010 belge 1840 et 1842 à 84, le 4 412 010 belge à 73, le 3 0 0 espagnol 1841 à 26 1 2, la de le intérieure espagnole à 20 114 au comptant et 20 114, 20 318 fin courant; l'emprunt d'Haïti à 200, les lots d'Autriche à 325, les ob'igations d'Orléans (nouvelle émission) à 925 et 830, de la Ville à 1190, et enfin les actions de la Vieille-Montagne à 2350.

AU COMPTANT.

	5 0/0 de l'i Espagne, d			60 1 2	
	Dette differ				
	Dette passi				
	3 0/0, jouis	g de inil'	at an ar	97 10	
Bons du Trésor	Belgique. E			23 112	
Actions de la Banque 1705 —	beigique. E	1948		84 -	
Rente de la Ville	COUNTRY OF S	1010			
Obligations de la Ville 1190 —	超快在一本	2010		84 -	
Caisse hypothécaire	100 E 4	Bonon 10		1000	
Caisse A. Gouin, 1000 f	Farment d	pandae 12	25		
	Emprunt d	maili		200 -	
	Emprunt d			-	
- Récépissés de Rothschild.	Lots d'Autr			-	
- Rocepisses de Rothschild	5 0/0 autri	cuten			
FIN COURANY.	Précéd. [	Plus i	Plus :	Dernier	
	cloture.	haut.	bas.	cours.	
5 0/0 courant	76 50	76 25	74 50	76 10	
2 0/0, emprant 1847, fin courant	76 15	75 60	74 50		
3 9/0, fin courant	46 50	46 75	45 —	75 60	
Naples, fin courant	10 50	10 10	43 -	46 75	
3 0/0 belge				-	
5 9/0 belge	-	-	-	STATE OF THE PARTY OF	
0 3/4 20180		-	more more	SECULAR PROPERTY.	

# CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Bier.	Aujourd.	AU	COMPTANT.	Mies		Lujour
Saint-Germain	-	345 -	Paris	à Lyon	SA.D	1	370 -
Versailles r. droite.	140 -	127 50	Paris	à Sirasbourg,	310		340 -
- rive gauche.	117 50		Tour	s à Nantes	323		
Paris à Orléans	730 -	725 -	Bord	eaux à Cette	NO 25-251	23	
Paris à Rouen	465 -	445 -	Lyon	à Avignon	-	-	101 1-11
Rouen au Havre	205 -	195 -	Mont	pellier à Cette.	10 000	-	
Marseille à Avig	187 50	185 -	Fam	p. à Hazebr		-	
Strasb. à Bâle	88 75	87 50	Diep	pe à Fécamp	-	-	N DO
Orléans à Vierzon.	242 50		Bord	à la Teste	119 10	_	MOL.
Boulog. à Amiens.	195 —	190 —	Paris	à Sceaux	7 (1927)	-	Side
Orl. a Bordeaux	388 75		Anye	ers à Gand	-	_	-
Chemin du Nord	390 -	387 50	Gran	d'Combe	-	-	-

Aux Variétés, Bouffé et Lafont. Michel Perrin par Bouffé, le Lion empaillé, et un Vilain Monsieur par Lafont.

- Chaque soir, la place de la Bourse est encombrée d'équi-pages. Le vogue de la Propriété, c'est le vol, prend des proportions gigantesques.

#### SPECTACLES DU 21 DECEMBRE. THÉATRE DE LA NATION. -

THEATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Ecole des Femmes. OPÉRA-GOMIQUE. — Le Val d'Andorre. ODÉON. — Les Convenances d'argent. THÉATRE-HISTORIQUE. — La Tour de Nesle. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontems. GYMNASE. — A Bas la Famille! Rébecca, Geneviève. VARIÉTÉS. — Le Lion empaillé, Michel Perrin. PHÉATRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille. Porte-Saint-Martin. - Le Livre noir, Tohubohu.

GAITÉ. — Fualdès.

TMBIGU-COMIQUE. — Les Sept Péchés capitaux.

CIRQUE. — La Pouls aux OEufs d'or. THEATRE CHOISEUE. - Mme de Genlis, Fontanarose, Novide.

Folies. — M. Pothin, Fontenay Coup-d'Epée, Mac Gibou. Délassemens Comiques. - Le Grenier de Béranger, DioRana. -Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern. TABLE DES MATIÈRES

# DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

# Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE SAINT-MAUR-Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve

des Petits-Champs, 87. Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 ly, 1; D'un TERRAIN sis à Paris, rue Saint-Maur-du-

Temple, 73. Contenance: 3,900 mètres. Mise à prix: 50,000 f S'adresser pour les renseignemens: 1° A M° GLANDAZ, avoué; 50,000 fr.

2º A Me Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-3° A' M° Thion de La Chaume, notaire à Paris, Sur la mise à prix de 1,000 fr.

rue Laffitte, 1 his.

Versailles eine-et-Oise) FERME ET MAISONS.

Etude de M. KENAULT, avoué à Versailles, ru Duplessis, 86. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 4 janvier 1849, à midi, en trois lots:

1. D'une MAISON, sise à Versailles, rue de Mar-

Sur la mise à prix de 12,000 fr.

2º D'une ferme dite la FERME DE LA TOUCHE, avec 14 hectares 52 ares 44 centiares de terre en dépendant, sise communes du Perray et des Bréviaires, arrondissement de Rambouillet.

Sur la mise à prix de 23,000 fr. 3° Et d'une MAISON avec un pré en dépendant, ise à la Herse, commune du Perray.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles : 1° A M° RENAULT, avoué poursuivant, rue du

Plessis, 86; 2º A Mº Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2; 3º A Mº Leclerc, avoué, rue de la Pompe, 12. (8661)

# SOCIÉTÉ DES SALINES ET HOUIL-LERES DE GOUHENANS.

Les sociétaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire aura lieu, le mercredi 10 janvier, à dix heures précises du matin, au siége de la so-ciété à Gouhenans. Il faudra, pour y être admis, être propriétaire de dix parts d'intérêt et avoir fait le dépôt des titres, huit jours à l'avance, soit

# PETIT COMPOSITEUR MAGIOUE. Jeuà l'aide duquel on peut, sans être musicien,

composer des valses et des polkas. A la papeterie Marion, cité hergère, 14, à Paris, et 152, Regent-street, à Londres, Maisons spéciales pour la belle et riche papeterie illustrée et enjolivée de tout ce que le luxe peut imaginer de plus séduisant: chiffres, emblèmes, armoiries; joli choix de boîtes à papier de toutes sortes; buvards, albums, portefeuilles, etc., etc.

TABLETTES # RÉVOLUTIONS de 1789 1 f. 50 c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre. (1406)

SEDATIF contre les affections et irrita-tions de poitrine, névralgies, gastrites, PIANOS M. Roller, boulevard Poissonnière, 12. (1505) à Gouhenans, entre les mains du directeur, l'Office de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, SIROP sèdatif contre les affections et irritations de poitrine, névralgies, gastrites,

dyssenteries, esquinancies, toux, grippes, palpi-tations de cœur, etc.; il est peu de maladies in-flammatoires et nerveuses qui ne cèdent à l'action de ce puissant sédatif. Le flacon, 4 fr., le demi-flacon, 2 fr., à la pharmacie Biron Devèze, fau-bourg Saint-Martin, 187, à Paris. (Maison d'expé-dition à Bondi (Seine). (Affranchir.) (1426)

# DENTS ET DENTIERS ROGERS. SANS CROCHETS NI LIGATURES. 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

Numéros des Actions qui, en vertu de l'article 15 des statuts, seront vendues à Paris, par ministère d'agens de change, quinze jou

				0	pres	s ter 1	prese	nle	inser	·lion	, far	ite a	l'arra	der,	pend	amit l	e délai	i, sali	sfait	aux v	ersem	ens an	riere	8:	Jours
94	5542		13267	19214	24907	27523	sings	38643	36894	37974	39315	41389	43480	44830	48480	98496 8	98430				- 1	161606 à	161610	180071 à 180075	
95	5555	10479			24908	27615	32121	35674	00001	Olotz	39347				45329	99261	99265	426354 à	a 126355	142026	142030	1616	21	181701 484708	257217
141		10480	13269	19592		27616		35789	37040	38133	39497				45343	00201	00200	127536	127540	143456	143460	1616		181701 181705 182296 182300	257223
- 142		10490		19864	25071	27929	32123	35790	37058			41615			45527	103271 à	103275	128661	128665	143616	143620	1616		182301 182305	200010 0 00
143	***	105 3		19865	25072		32148	35806	37059	38442	39607	41616	43829	44845	45558	103396		128666	128670	143621	143625	1616		182396 182400	
390		10534		19860		28360	32149	35807	37072	38443	39773	41617	43835	41846	45559	104	253	129746	129750	143771	143775	1616			270319
405	5873	10791	4 4 4 4	222111	25148	28428	32238	35808			39774	41618	43912	44851	45560	104				143881	143885	1617		183176 183180	270326 à 270350
406	6010	10792			25230	28429	32419	35853		38445		41813	43987	44867	45561	104	255	130201	à 130205		motale -	1617		183966 183970	90000
408	6010	44000	13952		25303	28430	The second second	35967			39926			44868	J line I		UKU ATUMPAG	130738	130740	144371	144375	1618		183974 183975	280251 2809-
857	The second second	11092 11093		20466		28577.					39934	10001		44869		105226 à		131651	131655	144401	144403	163196 à		184436 184440	282401 280273 285276 282423
925		11093	19994	20486 20592	25397 25398	29065	32548 32549	35986		38510	10150	42321			48020	105241	105245	131961	131965	144406	144410		164070	scalla si a loro se	285304 285300
970		11217	44940		25740	29066		33987 35988		38511	40172				48021	105246	105250	133206	133210	144646	144650		164520	185101 à 185105	905000 405300
971		11218		20807	25804	29067	32590	00000		38559		42484			48022	107106	107110	133451	133455	144856	144860		164525	185106 185110	285351 285350
972			14382	20905		29068	12 2 2 2 2 2 2	36260	-	38592			44362	41874	48023	107191	107195 108455	498094 8	4 135925	144896	144500	164526	164530	185221 185225	293751 285378
973	7162	11220				29197	32669	36264	37515				44363	44953		109606	109610	137221	137225	148406	145410	1647		-185226 185230 186311 186318	
974	7165	11221	14384		25997	29257	32670	36508				42687			49847	109886	109890	138126	138130	148206	148210	1647		100010	900 30250
190		11222	14498	21090	25998	29258	32848	36676	37534		40943			44955	49848	109891	109895	439056	139060	148221	148225	1648		186616 186620 186736 186740	299826 à 299850
1101		11223		21091	J. P. CO.	29324	32993	36707	37535	38994	40944	42968	44560		49849	1.745.1 1672		139061	139065	148226	148230	164861 à			200850
1199	-	11224		21092	26049			36708	37536	38996			44603		49896	111696 à	111700	139066	139070	148831	148835	old means again		187141 187145	300954 à 300975 301236
1975		11349	14701		26054			36709			41147			45122	49897	111701	111705	139071	439075	149391	149395	165041 à	165045	Just a lan palausana	301236
1976 1977		11442	INDON		26055			36710			41193	42980		45170	49898	111706	111710	139076	139080	149401	149403	1655		189241 à 189245	004096
1978		14443		21240 21523	26064 26067	29782	32997	36730		38999		19010			49899	111711	111715	139081	139085	149906	149910	1655		189256 189260	304697
1979		11502		21524		29948	33059	36764	37593	20126		43040		45172	49900	112101	112105	139086	139090		*100111	1655		189616 189620	304698 310862
		11917		21960		20040	33060	36762			41375 41384			45173		112451	112455	139091	139095	149911	149915	166201 à		189751 189755	94000
2100		11918		haliand	-26241	30034		30020	01301	00100	41004	43000	44020	43100		112891 113216	112895	139096	439100 439105	149921	149925		166210	189936 189940	313826 à 313850
2101		41919		22010	26242			Stephen 35								113466	113470	139106	139110	149926 149931	149930	166651	166655	100/10 > 100	317758
2291		11920			26258			50626	à 506	30	69406	69440	) 8	3261 à	83265	113776	113780	139111	139115	140001	149935	166656	166660 167210	190416 à 190420	
2292	7788	11921		22481	26259	30277	33495	50634	506	35	6.18049	12 11 21 3		4641	84645	114966	114970	139116	139120	450574	à 150575		167215	190421 190425 190426 190430	325526 à 325550
2293	7789	11922	16587	22482		30412	33514	50756	507	60	70121	7012			du Black	enantanio	BOT OFFICE	139121	139125		150585		167270	190426 190430 190431 190435	326413
2294	7790		16588	22483		30428		54356	513		71236	71240	) 8	5636 à	85640	115521 8	115525	139126	139130		309	167431	167435	190801 190805	32526 à 325550 326443 332726 à 322750 335903 335904
2295	7791	12104		22484				52586	525		72061	7206		Lign		113526	115130	139131	139135		à 153780	167886	167890 -	190841 190845	335903
2311	7792	12260			26317			52781	527		72076	72080		0934 à	90935	445534	115535	139136	139140	153781	153785	168411	168415		
2347		12261 12262			26318 26319			52786	527		72701	7270:		M916	91920	415536	115540	139141	139145	154491	454495	168571	168575	190954	339801 à 339825 341645 344646
2771	1000	12264	16600		26365			52936	529 534		72724	7272		1921	91925	115541	115545	139146	139150	154496	154500		169310	190955	34464
2873	8052	12315			26546			53584	535		73134 74106	73133 74110		12536 13214	92540	415906	115910	139151	139155	INNIGO		169426	169430	191006 à 191010	341646
	8053	12316			26547			53601	536		14100	14110		3666	93215	415911 417131	445915 447435	139156 139161	139160 139165		à 455470	47000e 1	170010	191306 191310	3/10/-
3047	8182	12317			26548			53606			75304	75303		3671	93675	117266	117270	139166	139170	155174 155176	455475 455480	170206 à 170906		191666 191670	
3048	8392	12341	16905	22951	26549	30930	34109	53614	536		75541	7554		3676	93680	119726	119730	139171	139175	155181	155185	170911	470910 170915	2052-6 1 200000	346251 346275 347342
3049	8500	12524		22952		30968	34110	51941	549	45	75694	75693		3681	93685	119881	119885	139176	139180	155271	155275	170916	170920	205276 à 205300 215578	347342
3090	8501	12528	17276	22955	26563		34177				76046	76950	) 9	3876	93880	119886	119890	139181	139185	155616	155620	170921	170925	218772	
3183	8502	12529	17277	2000=			34178	55656			76051	7605		3961	93965		400000000000000000000000000000000000000	139186	139190	155894	155895	171231	171235	219101 à 219125	351133
3718	8503	12530			26565		34179	55661	556		76056	76060		14231	94235	121136	à 121140	139191	139193	456541	456545	171406	171410	210123	356719
3719 5720	8504	12531	17279		26566 26567	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		58111	581		76076	76080		waga t	0110=0		170	139196	139200	156941	156945	171466	171470	226205	362251 à 362275 362276 362300 363876
3980	8755	12573	17625		26692			59924 59926	599 599		76086 76154	76090		)5666 à	95670		121190	139201	139205	156946	156950	171811	171815	226206	363876 363900
3984	8756	12574						30020	300	30	76344	76153 76343		)5946 )6056	95950 96060	121886	121890	139206	139210	157741	157745	172176	172180	226208	368433
	8889				26727			61151	à 611	55	76486	7649		16936	96940	121894 121896	121895 121900	139211	139215 139220	157746	157750	172181	172185	232765	570726 à 370780
4024	8890						34689	61156			76494	76493		7096	97100	121901	121905	139221	139225	157754	157755 3042	173191 173196	173195		371355
4130		12577	17836	23202	26932	31454	34730	62381	623	.5	77	078	:	7104	97105	122491	122495	139226	139230		à 158250	173190	173200 173205	234726 234750	371364
4187		12578					34731	62386	623	90	78371	7837	5 !	17136	97140	122986	122990	139234	139235		158820	173206	173210	236601 236625	371365
4188				23644	26936	31521	34900	62671			78476	78480	) !	7256	97260	122991	122995	139236	139240	158851	158855	173211	173215	238426 238450 238550	371366
4189		12700	17839	23645	26969	31532	34951	63211			79434	7913		7846	97850	122996	123000	139241	139245	158856	158861	174006	174010	2.0614	374282
4267		12701	17984	23007	26970	31333	35216	63240			79896	7990		17851	97855	123001	123005	439236	139250	158861	158865	174826	174830	240615	375001 à 375025
4832		12765	18308	20000			35217	6 254			79901	7990		17856	97860	123101	123105	139251	139255	159316	159320	174931	174935	240516	379951 379975 384054 384075
4837		12766	18319	24905			35217	63256			90191	0010		98196 à	98200	123106	122110		139260	TREE DE BIET	ottenga 1	174936	174940		384076 38400
4867		12767	18905				35219	64101			80396	8013 8040		98204	98205	123164	123165	110001	A LOCAL		à 160750		174945	252136	385101 385125
4974		12787	10000		27114	31778	35223	64554			80396	8040		98304	98305 98310	123166 123766	123170		à 140265		161015	174946	174950	254627	385126 385150
4975	9937		19036	24402	27115	31779	35248	64671			80581	8058		98401	98405		123770 123910	141256 141306	141260	161016		178100	1=11100	254703	385154 388478
4976	9938	13192	19047	24805	27116	31780	35250		830C 1/3	1 2.89		985		98106	98410		123910	141306	141310 141315	161021 161026	161025	175126 à		257212	385176 389900
- 16 35	9939	13193	19059	24806	27199	31825	35567	68654	à 686	555		8282		98411	98415		123920	141316	141313	161026	161030 161035	175231	478235 479325	257213	385201 388998
5056	9940	13194	19060	24905	27200	31837	35613	68876			83111	8311	5 9	08416		124206	124210	141321	141325	161036			179323	257214 257215	385226 385250
5226	9959	13266	19201	24906	27522	31882	2 35642	1 68884			83256			98421	98425	124911	124915	141706	141710		161280	PD 3 310 6)	310000	257216 257216	394351 394375
	OR OTHER DESIGNATION					-									STEEL STEEL STEEL	ACCOUNT OF THE PARTY.					Steman Stoler Sh	The sale of the sale			396807
0	onvo	ation	d'acti	onnai	res.	1 333	40 APA	MAN P	- ENVELO	PPES gla	ées do	PAPIER			The State of the S	PER MERRING	STATE STATE OF THE	94 1 15 10	Witness Company	SOLI FOUNDON	British Colonial Colo			The second secon	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

Convocation d'actionnaires.

Les actionnaires de la Société Franc-Comtoise d'éclairage au schiste sont convoqués extraordinairement par le gérant pour le dimanche 14 janvier 1849, heure de midi, rue Neuve-des-Mathurins, 14, à Paris

CANTES DE VISITE POCCELER, 10° PAPIER CARTES DE VISITE POCCELER 2 fr. le cent. Sprés la Bourse, au 1", rue Jocqueler, 10° 8°

Compagnie générale d'Annonces BIGOT ET Ce, PLACE DE LA BOURSE, 8.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET

SIROP PECTORAL AU MOU, DE VEAU DE

Pharmacien à Paris, rue St-Honoré, 327. Le soin d'un Rhume est une affaire très importante : on sait qu'une seule imprudence peut le converire np plegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre aux lecteurs que de leur signaler la pare pectorale et le sirop pectoral de dégenérals, ph. comme le moyen le plus efficace contre les riumes, toux, exrocentes, asthmes et toutes les affections de poitrine. Maison d'expédition, rue du Faub. Montmartre, 16. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'Etranger. Prix de la boîte : 1 fr. 50 c. (1348)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTE PARAUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8,

Fa l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 23 décembre 1848, à midi.

Consistant en bureaux, calorifère, table, chaises, casier, etc. Au compt. (8664)

SOCIETES.

Par acte passé devant M. COSSART, notaire à Paris, le 13 décembre 1848, enregistré. M. Jean-Baptiste-Julien BESSON ainé, rentier, M. Auguste AUBERT, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue de Fleurus, 1, M. Fétix Testud de BEAUREGARD, ingénieur civil demeurant à Paris, rue \$1 Oran-(ix Testud de BEAURECARD, ingenieurcivil, demeurant à Paris, rue St Quentin, 15, et M. Amand-Joseph Dubois de
BASÉCLES, propriétaire, demeurant à
Paris, rue Basse-du-Rempart, 42, ontdissous la société formée éntre eux
suivant acte passé devant ledit Me
Gossart, le 6 octobre 1848, enregistré
et publié, pour l'exploitation et la venet publie, pour l'exploitation et la ven-te en France du brevet pr s par M. Testud de Beauregard, comme inven-Testud de Beauregard, comme inven-teur d'une machine qu'il a nommée Pneumato-Sphéroidale, sous la raison DELMAS, Dubois de BASECLES et Tes S, Dubois de BA. BEAUREGARD. GOSSART (9897)

D'un contrat reçu par Me FREMYN et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1818. Il appert que, 1º M. Jean Auguste GABANIS, ancien élève de l'école de

Châlons, ingénieur - dessinateur, de-meurant à Paris, rue des Vinaigriers, 2º M. Jean-Marie HIREL, mécani-cien, demeurant à Paris, rue des Vinai-

griers, 27 bis; 3° M. Louis-Joseph ELOY, mécani-, demeurant à Paris, rue Beaure-

gard, 31;
4° Jean-Pierra VAPAILLE, mécani-cien, demeurant à Paris, rue du Fau bourg Saint-Denis, 56; 5° M. Nicolas REMION, mécanicien demeurant à Paris, rue des Gravilliers

demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 45; 6° M. Mathurin-Joseph BEDEL, mé-canicien, demeurant à Batignolles Mon-ceaux, rue Helène, 7; 2° M. Adolphe ROUSSEL, mécani-cien, demeurant à Paris, cité Bouffler, 14, rue du Petit Thouars, 21; 8° M. Jean-Baptiste MOUTON, méca-nicien, demeurant à Paris, rue Popin -

court, 85; 9° M. Louis-Victor CONTAMINE, mé

Nord, 8; 10° M. Benoît-Joseph CARLIER, mécanicien, demeurant à la Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 14; 11° M Réné-Mathurin MARECHAL, chauffeur de machines, demeurant à Paris, rue Château-Laudon, 19; Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la const uction et

la fabrication de machines sueelles, setles que pompes domestiques et de manège, machines à élever les eaux pour les ririgations, machines souillantes pour les forges.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Vinaigriers, 32.

La 12ison sociale est CABANIS et Ce.

mier conseil d'administration:
MM. Carlier, Bloy et Vapaille.
Le conseil dadministration statue
au préalable sur les ventes, achats, locations et marchès à passer, tes travaux à entreprendre, contrats d'apprentissage et conventions de toute
nature sur la proposition du gérant.
M. Cabanis sera seul gérant de la société; à ce titre il sera chargé de la
correspondance. Il représentera la
société dans tous ses rapports avec les
tiers.
Il aura la signature sociale, dont il
ne pourra faire usage que pour les

ne pourra faire usage que pour les ppérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées par

opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées par leditacte.

M. Cabanis a déclaré que M. Girard ingénieur, a mis à la disposicion du déclarant et des personnes devant former avec ce dernier une association. Patelier de construction de machines sis à Paris, rue des Vinaigriers, 32 ensemble les outils et tout le materiel qui le compose, à l'effet d'y faire travailler l'association; que cette jouis sance, abandonnée par M. Girard, a eu lieu aux conditions:

De veiller à l'entretien du matériel; remplacer les outils cassés ou usés, de manière à ce que M. Girard retrouve à l'expiration de la société, dans son matériel, une valeur équivalente à celle actuelle résultant d'un état descriptif et estimatif, annexé à l'acte, M. Girard s'étant réservé la proprieté dudin matériel, mais ayant autorise à officia u gouvernement sa valeur comme garantie de la commandite qu'elle sol·licite, et ayant déclaré ne devoir exercer ses droits au moment de la dissolution de la société qu'autant que le gouvernement aurait été remboursé ou tout au moins satisfait;

Et de payer les loyers, droits de patente et autres charges.

Pour les publications dudit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. |

Extrait par M-Fremyn de la minute dudit acte étant en sa possession.

dudit acte étant en sa possession.
(9898)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 décembre 1848, en-registré audit lieu le 19 dudit, folio 49,

registré audit lieu le 19 dudit, folio 49, verso, case 5, par le réceveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.;
Entre MM. Eugène-Jules CHASTEL-DARAUCOURT, banquier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 17;
Antoine-Philippe-Robert FISCHER, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38;
Anne-Pierre-Gabriel CRÉTU, banquier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 25:

nounn-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, le 15 décembre 1848,
euregistre;

MM. Eugène BOURGEOIS, demeurant à Paris, rue Saint Quentin, 4;
Ennemond DESVIGNES, demeurant à
lvry, près Paris, quai de la Garre, 32;
Edouard THOREL, demeurant à Belle
ville, rue Saint-Laurent, 12; Hippolyte
NICOLAS, demeurant à Paris, rue StQuentin, 4; Pierre GILLES, demeurant
à Paris, rue Popincourt, 55; PierreSimon RAISIN, demeurant à Paris, rue
Grange - aux - Belles, 48; Gu-llaume
GLERGET, demeurant à Puteaux, rue
St-Ferdinand, 1; Simon-Joseph DUGARIN, demeurant à Courbevoie;
Edouard VARLET, demeurant à Paris,
rue du, Faubourg St-Martin, 228; Jacques-Richard DESAILLY, demeurant à
Paris, passage Sainte-Groix de la Bretonnerie, 1; Jean B-pilste BOLLER,
demeurant à Suresne Seine), tous ouvriers, ont formé entre eux une société sous le titre de société feature. riers, ont formé entre eux une so-ciété sous le titre de société fraternelle

eiété sous le titre de société fraternelle d'ouvriers blanchisseurs et appréteurs d'étoffés.

Il est demeuré convenu que cette société aurait pour objet le blanchissement et l'apprêt des etoffes, qu'elle serait en nom collectif, que sa durée serait de dix années à partir du 1e° octobre 1848, que son siége serait fixe à Ivry, quai de la Gare, 32, que la raison sociele serait BOUGEOIS, DESVIGNES et Ce, et enfin que MM Bourgeois et Desvignes seraient gérans de ladite société.

(9900)

B'une sentence arbitrale rendue à Faris le 15 décembre 1448, par MM. Lacan, Romiquières, Pepin-Lehalleur, Ganneval et Guibert, arbitres-juges; Entre M. Ernest FONTAINE, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 54, d'une part; Et M. Gustave LAURENS, chímiste, membre de l'Académic des sciences de Marseille, demeurant à Marseille; Et M. Antoine GRIMES, rentier, demeurant à Toulouse ci-lev. R., et actuellement à Paris, avenue de la Bourdonaye, 45; Et Mime Virginie PIN, épouse séparée de M. Raymond BARRE, la fille dame propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 20, ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, et ledit sieur Raymond Barre, étant sans doanieile ni résidence sonnus;

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 décembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclarathon laite au greffe, déclare en étai de cessation de paiemens le sieur HIMMELSBACH (Bernard), carrossier, rue Saint - Maur - Popincourt, n. 16: fixe provisoirement a la date du 16 août 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, fous la surveillance de M. Letellier-Delafosse, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Himmelsbach conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Gromort, rue Montholon, n. 12, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 38 du gr.];

velles dettes [8° 38 du gr.];
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 décembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ALEXANDER (David), mécanicien, faubourg Saint-Martin, n. 259; fixe provisoirement à la date du 25 mars 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Marquet, membre du Tribunal, qu'il nomme à cet effet, le sieur Alexangle conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Breuillard, rué de Trévise, 28, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 39 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce

recu s fr. 50 c.;
Entre MM. Eugène-Jule: CHASTELDARAUCOURT, banquier, demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnaye, 45;
Antoine-Philippe-Robert FISCHER,
sanquier, demeurant à Paris, rue des
Antoine-Pierre-Gabriel CRETU, banquier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 25;
Tous trois associés solidaires, et les
commanditaires dénommés audit acte;
La société formée par acte sous si
Entre MM. Eugène-Jule: CHASTELmeurant à Toulouse cei-lev. n., et actuellement à Paris, avenue de la Bourdonnaye, 45;
Et Mm. Virginie Pin, épouse séparée de M. Raymond BARRE, la lite damar propriétaire, demeurant à Paris, rue des
Petites-Ecuries, 38;
Autoullement a Paris, avenue de la Bourdonnaye, 45;
Et Mm. Virginie Pin, épouse séparée de M. Raymond BARRE, la lite damar propriétaire, demeurant à Paris, rue des
Petites-Ecuries, 38;
Autoullement d'union, et, dans de des pour
donnaye, 45;
La société formée par acte sous si
du gr.].

1 2 2 decembre à 12 heures [No 39] du
Br.];

1 2 de décembre à 12 heures [No 39] du
ret de la Seine, seant à Paris, du 19 décem
bre 1488, lequel, en exécution du de
cret du 22 août 1848, et yu la déclaretion faile au greffe, declare en état de
cret du 22 août 1848, et yu la déclarelon faile au greffe, declare en état de
la surle la Seine, seant à Paris, du 19 décem
bre 1488, lequel, en exécution du de
cret du 22 août 1848, et yu la déclarela sur fiel au greffe, déclare en état de
la seine, seant à Paris, du 19 décem
bre 1488, lequel, en exécution du de
cret du 22 août 1848, et yu la déclarela sur fiel des pris, du 19 décem
bre 1488, lequel, en exécution du de
cret du 22 août 1848, et yu la déclarela sur fiel des pris, du 19 décem
bre 1488, lequel, en exécution du de
cret du 22 août 1848, et yu la déclarele la Seine, seant à Paris, du 19 décem
bre 1488, lequel, en exécution du de
cret du 22 août 1848, et yu la déclarele la Seine, seant à Paris, du 19 décem
bre 1488, lequel, en exécution du de
cret du 22 août 1848, et yu la déclarela sur fais, la dus Cressait de la seine,

M. Cabain seul a la signature de la société a été constituée pour qui ne années, à partir du 15 décent, qui a perquis (f. 50 cent., et celles en montes, à partir du 15 décent, qui a perquis (f. 50 cent., et celles en montes en l'administration de sea affires du mois, follo és, recto, case 4, pur le require années, à partir du 15 décent, qui a perquis (f. 50 cent., et celles en moistre et son travail. Il sera forme un capital au moyen d'un prévenent de quaraite pour les très especiales et la société sa de l'égard des autres parties, soit la containe d'un prévenent de quaraite pour les très entre d'un prévenent de quaraite pour les très permet au nomes, le cette son monte que le seur Heurier, rui d'un prévenent de quaraite pour les des seur leurier, au l'entre, à stouen, deneurant rue Montant du même principal du même provide de l'agrardes au series operation de l'article de l'égard des autres pour result du même principal du même provide de l'agrardes au series de l'agrardes au present d'un prévenent de quaraite pour l'estités solume à l'agrardes au present d'un prévenent de quaraite pour l'estités en de l'agrardes au present d'un prévenent de quaraite pour l'estités de l'agrardes au prévenent de quaraite pour l'estités de l'agrardes au prés d'agrarde du même principal du mê

Sont invités à se rendre au Tribuna. de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créan

Des dames BAY, GOUY et Ce, lingé-res, rue Mulhouse, 2, le 25 décembre à 3 heures [N° 235 du gr.]; Du sieur ALY (Giorno Asac dit), bi-outier, rue de la Chaussée-d'Antin, 16, le 28 décembre à 3 heures [N° 261

du gr.); Du sieur LEQUEN (Théophile), limo nadier, rue de l'Odéon, 18, le 28 dé cembre à 10 heures 1|2 [N° 258 du gr.]

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux synétes. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont-priés de remettre au grefle leursadres-ses, alin d'être convoqués pour les as-semblées subsequentes. CONCORDATS.

Du sieur TROTABAS (Honoré), mat-ire d'hôtel garni, rue Neuve-des-Poi rées, 7, le 26 décembre à 10 heures 1/2 [No 72 du gr.]; Du sieur LEFEUVE siné (Pierre-François-Auguste), limonadier, faub. St-Martin, 45, le 27 décembre à 9 heu-res 1/2 [No 13 du gr.]; Du sieur DESRUES siné (Nicolas),

chaudronnier, rue des Fontaines-du-Temple, 16, le 26 décembre à 12 heu-res [N°75 du gr.]; Du sieur USELDING (François), ébé-niste, faub. St-Antoine, 123, le 26 de cembre à 12 heures [Nº 73 du gr.]; Du sieur FETU aîné (Etienne-Jacques), fab. de bronzes, rue Chapon, 13, le 26 décembre à 12 heures [N° 39 du

de ce délai [N°234 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur FAVOT (Jean), marchand de bois des lles, rue Michel-le-Comte, n. 27, sont invites à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, n. 10, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 32 du gr.];

ERRATUM.

Feuille du 19 courant. — Liquida tions judiciaires. — Concordats. — Li sez : Du sieur ROUX, le 30 décembre et non le 23.

DÉCLARATIONS DE FAILLITIS. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 révaire 1848, qui dé-clarent la faillite ouverte et en fixem provisoirement l'ouverture audit jour Du sieur HOUDIN, boucher, rue de l'Eglise, au coin de celle de la Paix, a Baugnolles, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [No. 12] Montiolon, 12, syndic provisoire [No s150 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 décembre 1848, quidéclarent la faillite ouverte et en fixem provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur DECAEN (Léon), anc. tein Du sieur DECAEN (Léon), anc. tein turier, à St-Ouen, demeurant à Paris, rue Montmartre, 24, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Thichaut, rue de la Rienfaisance, 2, syndie provisoire (N° 8612 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 décembas 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEBOEUF (Michel), serrurier, rue Bichat, 14, nomme M. Marquet juge-con missaire, et M. Richemme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndie provisoire [N° 8633 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 décembre 1348, qui de clarent la faillire ouverté et en fixen provisoirement l'ouverture audit iour Du sieur LAUSSON (Jean), md de vins, rue du Caire, 6, nômh e M. Tala-man juge commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic pro-visoire [No 8635 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur MATZER (Jean-Michel), car-rossier, rue Neuve-Breda, 14, le 27 dé-cembre à 11 heures [Nº 8553 du gr.]; Du sieur CHABRUT (Antoine), fab d'eau forte, rue du Plâtre-Ste-Avoic, 3, le 26 décembre à 3 heures [N° 8:81

du gr.];
Du sieur HESSE (Prosper), ancien commiss. en marchandises, rue Neuve-Breda, 11, le 26 décembre à 3 heures [N° 5004 du gr.]; Du sieur MURGET (Adolphe), loueur de voitures, rue Neuve-des-Mathurins, 27, le 27 décembre à 11 heures [Nº 8097 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union.

et, dans ce dernier cas, être immédiate-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies. Nors, Il ne sera admis que les crèsn-ciers reconnus.

ciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur DEPORT, nég., ayant demeuré rue Tronchet, 4; et rue Richelieu, n. 108, sont invités à se rendre, le 27 décembre à 3 h très préciese, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformement au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9195 du gr.). PRODUCTION DE TITRES.

Pour, en conformité de l'article 493 e la toi du 28 mai 1838. être procéde

sol hie ava cal ne lais rec pre lais rec pre de invitation la nis de tot bo l'é

catif martre, 4 St-Ouen, demeurant rue Monthali res [N° 8632 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ce staillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au grefie leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATE

de leurs dites créances [Nº 7440 du gr.];

MM. les créanciers composant l'union
de la faillite des sieurs DUPUIS père
et fils, banquiers, rue Hauterille,
30, en retard de faire vérifier et d'alfirmer leurs créances, sont invilés à
sorendre le 27 décembre à 11 heures,
palais du Tribunal de commerce de la
seine, salle ordinaire des assemblées,
pour, sous la présidence de M. le juge
commissaire, procéder à la vérification
et à l'affirmation de leurs dites créances. [Nº 7119 du gr.];

MM lescréanciers composant l'union

ces. [Nº 7119 du gr ];

MM lescréanciers composant l'union
la de faillite du sieur DUPUIS père
(Charles-Honoré), banquier, r. Hauteville, 3e, en retard de faire verifier
et d'affirmer leurs créances, sont invites
à se rendre, le 27 déc. à 11 h. palais
du Tribunal de commerce de la seine,
salle ordinaire des assemblées, pour,
sous la présidence de M. le juge-commissaire, procèder à la vérification et
à l'affirmation de leurs dites créances
[Nº 7006 du gr.]. Nº 7006 du gr.]

ASSEMBLEES DU 21 DECEMBRE 1848. ASSEMBLEES DU 21 DÉCEMBRE 1848.

DIX HEURES 112: Duyal, épicier, synd.

Girard, épicier, id. — Fagot, charpentier, id. — Génot, md d'ustessilés de ménage, vérif. — Marchand, ent. de charpente, id. — Gaptas, boulanger, id. Dunand lampiste, id. — Galotte fils, nég. en vins, redd. de comptes. — Micotci, relieur, conc. MIDI: Leclerc et Audousset, mds de nouveautés, clôt. — Duplessis, md de bois, id. — Dufour, corroyeur, id.— Nigaud dit Vendôme, vernsseur, conc. — Bonnet, md de nouveautés, clôt. — TROIS HEURES: Martin. md de curio.

id.
TROIS HEURES: Martin. md de curiosités, vérif. — Jacob, fruiter, clôt.
Cochois, serrurier en voiures, id.
Boullanger, fab. de bronzes, id.
Monti dit Monty, md d'ivoire, cone.
— Kaltenbach et Snykers, imonadiers, id.

Décès et Inhumations

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur BERNARDIN (Pierre), limonadier, boul. Beaumarchais, 25, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil. 41, syndie de la failite IN 8621 du gr.;

Du sieur WINTERNITZ (Marc), md de verroteries, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndie de la failite (N° 8193 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 le la jui de 20 au 20 au 30 au 3

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le Maire du 1st arrondissement;